FRC 3. 20228

20228

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12246

RAPPORT

FAIT

PAR LECLERC (de Maine-&-Loire),

Sur les institutions relatives à l'état civil des citoyens.

Séance du 16 Brumaire an 6.

Représentans du Peuple,

Le dépôt le plus sacré qu'une nation puisse remettre à des législateurs, c'est celui de sa morale. Lorsque le peuple français commença la révolution; lorsque, d'une main timide encore, il traça les cahiers de son indépendance,

l'article voté le plus universellement, l'article fondamental & le plus impératif de tous, quoiqu'il ne fût pas écrit en termes formels, ce fut celui-ci : *Donnez-nous d'autres mœurs*. Ce qu'il y avoit alors d'hommes prévoyans & amis de la liberté placèrent là le premier devoir de leurs représentans, & c'est une vérité que ce devoir fut senti du plus grand nombre. Mais plus une amélioration dans la morale publique parut un besoin pressant, plus les ennemis du peuple eurent de facilité à se jouer des vains efforts de ceux qui voulurent l'opérer. Les uns s'opposèrent ouvertement à leurs vœux ; les autres, & ceux là furent les plus habiles, anéantirent l'effet de leurs tentatives en paroissant les seconder, en excitant avec perfidie une ardeur qu'il n'eût fallu que modérer, afin de pouvoir lui donner une direction salutaire : & tel fut le succès de leur zèle hypocrite, que la générosité française fut rendue vaine par sa propre impétuosité. Les bornes prescrites par la sagesse furent dépassées, & la France faillit périr.

O combien les amis de la patrie gémirent en voyant le moment opportun leur échapper ! combien de larmes ils versèrent sur les mœurs, quand, l'événement ne justifiant que trop leur inquiète prévoyance, la République, un moment dépravée, parut se charger volontairement des chaînes les plus pesantes & les plus abjectes qu'aucun peuple ait jamais portées ! Quels furent leur consternation & leur désespoir, lorsque, cherchant dans la combinaison des ressources politiques & dans la marche présumable des événemens, un remède à tant de calamités, le résultat de tous leurs calculs vint aboutir à ces effrayantes maximes d'un publiciste justement célèbre, qu'il n'est point de République sans morale, & qu'un peuple peut conquérir sa liberté, mais qu'il ne la recouvre plus après l'avoir perdue !

Graces t'en soient rendues, puissance protectrice, providence éternelle, dont tant d'époques de notre révolution attestent l'existence, par qui la République a tant de fois

triomphé de ſes propres armes, & que le peuple français ne peut plus méconnoître ſans ſe rendre coupable de la plus noire ingratitude ; graces t'en ſoient rendues ! tu nous retiras des bords de l'abyme, tu nous fis recouvrer notre liberté ; rends-nous auſſi les vertus ſur leſquelles elle doit s'aſſeoir ; fais voir au monde étonné l'exemple d'un peuple prompt à ſe relever de toutes ſes chûtes, voiſin de l'abondance quand on le croit près de ſa ruine, auſſi terrible dans ſes revers que généreux & grand dans ſes ſuccès, &, par un prodige nouveau, renaiſſant tout-à-coup à la morale, l'adoptant avec tranſport, la pratiquant avec joie, l'aimant avec paſſion, & la défendant avec toute l'énergie que les ames vigoureuſes mettent à la conſervation des choſes auxquelles tient leur bien-être.

Mais pourquoi qualifier de prodige un retour qui s'opère ſpontanément, & qui n'eſt parmi nous qu'une ſuite naturelle des épreuves par leſquelles nous avons paſſé ? Il eſt dans la nature des corps politiques comme des individus de chercher le repos après de longues tourmentes : or où eſt le repos des peuples, ſi ce n'eſt dans la morale publique ? De là cette tendance à la morale, qu'il eſt impoſſible de méconnoître dans le peuple français. Ce n'eſt point à lui en faire ſentir la néceſſité que nous devons conſacrer nos efforts, c'eſt à le diriger dans ſa pratique, c'eſt à lui donner *d'autres mœurs* comme il en ſentoit le beſoin dès l'origine de la révolution, & comme vous le font entendre encore aujourd'hui ces voix innombrables qui vous crient de toutes parts : *Donnez-nous d'autres mœurs, ou nous allons retomber dans nos anciennes habitudes.*

Ils avoient entendu ce cri, ceux qui tenoient les rênes de la légiſlation avant le 18 fructidor, & déja ils le prenoient pour l'accompliſſement de leurs vœux. Déja toutes les inſtitutions qui pouvoient contrarier ces vœux ſacrilèges, étoient frappées d'anathême. Plus de fêtes nationales : un morne ſilence auroit confondu le 10 août & le 14 juillet avec les journées les plus indifférentes, ſi quelques répu-

blicains fidèles n'en eussent au moins provoqué la commémoration. La fondation de la République elle-même étoit condamnée à n'avoir pas plus d'éclat. Comme les autres, cette époque mémorable que quatre cent mille individus ont célébrée avec tant de pompe & d'alégresse au champ de Mars, eût été circonscrite dans l'étroite enceinte d'une cour où peuvent tenir à peine cinq à six cents individus resserrés & cachés pour ainsi dire entre quatre murs ; local trop digne en effet des circonstances, puisque telles se montroient la fureur & l'intolérance des royalistes, qu'il se trouvoit encore trop spacieux pour le petit nombre de ceux qui osoient dans ce temps de honte se proclamer hautement les amis de la République. Alors l'ombre du jeune héros qu'une mort prématurée ravit à la jouissance de ses triomphes politiques & militaires, n'auroit point vu couler les larmes de tout un peuple réuni pour lui rendre les derniers honneurs ; des hymnes n'auroient point transmis son nom à la postérité ; les rameaux des magistrats & des guerriers n'auroient point couvert son mausolée ; de jeunes filles ne l'auroient point orné de fleurs, & l'éloquente défaillance de l'une d'elles n'auroit point rendu témoignage d'une tristesse aussi profonde que vraie. Malheur à toi, jeune républicaine, si ce signe involontaire d'une trop juste douleur te fût échappé en présence des esclaves de la royauté ; malheur à toi ! ils t'auroient vouée pour le reste de ta vie à l'insulte & aux dénominations injurieuses dont ils accabloient injustement quiconque chérissoit la liberté de son pays.

Cependant à quelle époque parla-t-on davantage de morale ? Imposteurs ! ils parloient de morale, & n'appeloient que les préjugés. A les entendre, l'instruction publique ne pouvoit compatir avec la morale. Il falloit replacer exclusivement l'éducation dans les mains des prêtres catholiques ; & quand on parloit de quelque autre institution républicaine, c'étoit ou pour la rejeter avec mépris, ou pour l'ajourner indéfiniment : ce qui étoit l'équivalent d'un rejet. Quelle foi pouvoit-on ajouter en effet à cette promesse si souvent arra-

chée, de créer un jour des institutions, lorsqu'on travailloit sourdement à détruire celles qui fructifioient le plus, & qui étoient les plus propres à donner du lustre aux nouvelles ? Si l'on en croit les rapports de personnes dignes de foi, les administrateurs du conservatoire de musique avoient reçu l'ordre de briser toutes les lyres républicaines, & de présenter des vues sur les moyens de renfermer exclusivement dans les temples catholiques l'usage de cet art si puissant sur les mœurs, lorsqu'une saine philosophie le dirige. D'où vient que les ennemis de la République en agissoient ainsi ? C'est qu'ils avoient entendu ce cri qui retentit sans cesse à mes oreilles, & qu'il est bon que le législateur entende souvent : *Donnez-nous d'autres mœurs, ou nous allons retomber dans nos anciennes habitudes.*

C'étoit donc assez pour provoquer le retour des anciennes habitudes, & de tous les abus qui s'y lièrent autrefois, non-seulement de ne rien proposer qui pût en faire perdre la mémoire, mais encore de laisser périr celles qu'on avoit tenté d'y substituer. C'est ainsi que le calendrier décadaire, cette institution si respectable, ne fût-ce que par ses rapports avec les travaux par lesquels d'illustres astronomes ont honoré les premières années de la République, s'est à peine sauvé de l'oubli dans les actes du gouvernement, tandis que le calendrier grégorien a repris toute sa vigueur. C'est ainsi que, malgré la volonté bien manifestée du peuple français d'établir l'unité des poids & des mesures, les veilles des savans qui ont résolu ce problême se trouvent perdues même dans les parties qu'il est prouvé qu'on auroit pu exécuter sur-le-champ, & que les mètres distribués aux marchands en vertu d'une loi pourrissent dans un arrière-magasin, tandis que les mesures anciennes attestent publiquement, & à tous les instans, l'impuissance de la législation. C'est ainsi que l'un des Conseils, au mépris de ses propres arrêtés, languit depuis long-temps dans une salle aussi peu décente que peu propre à ses délibérations ; tandis qu'il vous sera bientôt démontré que quelques mois

auroient suffi pour lui procurer un local plus commode & plus digne tout-à-la-fois des travaux auxquels il se livre, & du caractère dont ses membres sont revêtus. C'est ainsi que, depuis deux années, la constitution est ouvertement violée dans l'article qui porte « que les membres du Corps législatif ont un costume dans l'exercice de leurs fonctions: » sans doute afin que le défaut de tenue dans les séances du Corps législatif prêtât à la comparaison qu'en faisoient ceux qui avoient quelque tendance à regretter l'étiquette de l'ancien régime. Enfin, c'est ainsi qu'inutilement on a réclamé contre l'espèce d'indécence avec laquelle se font les actes civils relatifs à la naissance, au mariage & au décès; tandis qu'il eût été si facile d'imprimer à toutes les cérémonies relatives à ces principales époques de la vie le caractère tout-à-la-fois auguste & touchant dont elles sont susceptibles. Quoi qu'on en ait dit, il n'eût pas été moins facile d'accréditer le calendrier républicain, de faire adopter les nouvelles mesures, de hâter la construction de la salle du Conseil des Cinq-Cents, de donner un costume aux législateurs, & d'ajouter de bonnes institutions à tous ces objets très puissans sur les mœurs publiques, bien que futiles en apparence : mais ce n'étoit pas là le but qu'on vouloit atteindre. On ne vouloit pas *donner d'autres mœurs* au peuple français, afin *qu'il retournât* de lui-même *à ses anciennes habitudes*; & certes personne de nous ne peut nier qu'il n'y marchât à grands pas.

Vous le savez, représentans du peuple, cette marche rétrograde fut si rapide, si effrayante, que vous désespérâtes non-seulement de la retarder, mais encore de donner à l'esprit public un mouvement plus salutaire, dans le cas où quelque prodige l'auroit arrêtée au dernier pas que les contre-révolutionnaires lui faisoient faire chaque jour. Aujourd'hui même que ce prodige est opéré, peut-être en est-il plusieurs parmi vous qui désespèrent encore d'en détruire les funestes effets. Représentans fidèles, je viens vous rassurer. Gardons-nous de croire que le mal soit sans re-

mède ; donnons plus de confiance au bon naturel des Français, & à la puiſſance morale qu'il ne dépend que de nous d'acquérir & de conſerver. Que faut-il pour faire le bien ? Une volonté ferme, conſtante & unanime de votre part & de celle du Directoire exécutif. Avec cette réunion de moyens, nous pourrons tout entreprendre, & vaincre toutes les préventions.

Le bien agit d'ailleurs par ſa propre influence ; il triomphe à la longue du mécontentement le plus invétéré. Quel étoit le moyen dont ſe ſervoient nos ennemis ? L'horreur de nos déſaſtres paſſés, & la menace d'y retomber, ſi l'on ne ſe précipitoit dans les bras du royaliſme. Vous avez diſſipé la crainte d'une auſſi terrible rechûte : agiſſez maintenant pour effacer juſqu'à la trace de nos maux & de nos haines. La douleur d'un enfant qui s'eſt fait à lui-même quelque bleſſure, ne réſiſte ni aux calmans qu'on lui donne, ni à l'attrait d'un plaiſir nouveau qu'on met à ſa portée ; & ce n'eſt faire injure ni aux hommes en général, ni aux Français en particulier, que de leur appliquer cette maxime conſacrée depuis long-temps : *Les hommes ſont de grands enfans.* Bien malheureuſe la nation qui, n'ayant pas ce genre de flexibilité, ſe refuſeroit au bien-être par le reſſentiment du mal qu'elle ſe ſeroit fait à elle-même en uſant mal-adroitement des moyens qui devoient la conduire au bonheur ! Le peuple français, en cherchant d'autres mœurs, s'étoit précipité momentanément dans l'immoralité la plus abſolue ; il en ſort aujourd'hui de lui-même : renoncera-t-il à ſa première entrepriſe, & faudra-t-il qu'il s'enveloppe dans tous les préjugés qui déshonoroient ſes anciennes habitudes ? Non, vous ne le ſouffrirez pas.

Ses anciennes habitudes ! la légèreté, l'inſouciance, la ſervilité, l'abjection, la ſuperſtition & l'intolérance ! Non, non, telle ne ſera point la morale du peuple français. Des inclinations ſtables, l'attachement à la patrie, l'indépendance républicaine, la dignité qui convient à des hommes,

une piété pure, & la douce fraternité, tels sont les sentimens dont il porte le germe dans son cœur.

Notre objet est d'en favoriser le développement ; & voici les moyens que nous vous proposons d'employer pour arriver à cette heureuse fin.

Les mœurs particulières étant les principaux élémens de la morale publique, c'est à former les mœurs particulières que le législateur doit premièrement s'attacher. Aucun des instans de la vie des citoyens, aucune de leurs actions, aucune de leurs affections, aucun de leurs intérêts ne doivent lui être indifférens : il faut en quelque sorte qu'il ait l'œil sur les actes journaliers de chaque individu, pour les diriger vers le but commun sur lequel repose l'unité sociale.

L'institution qui se rapprochera le plus de cette surveillance domestique, pour ainsi parler, celle qui la suppléera dans les détails auxquels la législation ne pourroit atteindre, sera donc celle que nous devrons préférer. Il en est une qui réuniroit ces avantages, qui donneroit de l'intérêt non-seulement aux époques principales de la vie, mais encore à tous les actes de quelque importance qui font événement dans les familles, & dont on aime ou dont on a quelquefois besoin de rappeler le souvenir ; qui seroit un objet continuel d'émulation, soit par l'exemple du passé, soit par l'espérance de l'avenir ; qui, sans rompre l'unité des familles, donneroit à chaque individu un intérêt qui lui seroit propre, dont la source seroit dans la pratique exacte de la morale particulière, & qui, sans rompre l'unité sociale, créeroit des mœurs & un intérêt de famille qui ne pourroient exister que d'accord avec la morale publique ; qui concourroit à la solemnité, à l'authenticité même de tous les actes relatifs à l'état civil des citoyens français, & qui contribueroit à rendre à ces actes trop méprisés aujourd'hui, le caractère touchant & religieux qui n'auroit jamais dû les abandonner ; qui remplaceroit enfin, mais par des effets moraux bien plus étendus, tout le bien

que produisoit chez les Anciens l'institution des dieux lares, en ce qu'elle rappelleroit sans cesse dans l'intérieur des familles des devoirs à remplir, des vertus à pratiquer, des qualités à acquérir & une providence à respecter. Cette institution seroit celle d'un livre de famille composé comme nous allons l'expliquer, destiné aux usages que nous déterminerons, indispensable à tous les citoyens, & rendu sacré tant par son objet que par les précautions qui seroient prises pour empêcher qu'il pût jamais être ou profané ou dénaturé.

Le livre de famille contiendroit les actes de naissance, d'adoption, d'inscription civique, de mariage, de tutèle ou curatèle, & de décès. Ces actes se succéderoient dans l'ordre naturel des époques qu'ils devroient constater, & seroient séparés les uns des autres par une place destinée à recevoir la mention des prix remportés d'une époque à l'autre, soit dans les écoles nationales, soit dans les fêtes publiques. Il y auroit, en outre, une place pour le souvenir des jours où l'on auroit servi de témoin pour un mariage, une adoption ou tout autre acte civil, comme pour celui du jour où l'on auroit le malheur de perdre un enfant, un parent ou un ami. Il en seroit de même des jours où l'on seroit entré dans des fonctions publiques au choix du peuple ou du gouvernement. Les actes inscrits sur le livre de famille ne seroient pas les mêmes que ceux composant les registres publics ; ils seroient rédigés de manière à présenter les principales époques de la vie sous leur aspect moral, sans négliger toutefois les formes purement civiles dans les points principaux, dont la connoissance est nécessaire pour faciliter le réglement des intérêts & des discussions de famille. Ce livre paroîtroit dans toutes les solemnités relatives à l'état civil, & chaque acte y seroit rendu authentique par les mêmes signatures que celles qui sont exigées pour les registres publics. Il seroit défendu, sous des peines très-graves, d'y inférer rien de faux ou d'étranger aux choses dont la loi auroit voulu qu'il fût composé. Les mêmes peines

seroient prononcées contre ceux qui auroient volontairement lacéré ou souillé un livre de famille, soit qu'il fût leur propriété, soit qu'il fût celle d'un autre : tout, jusqu'au simple manque de respect pour cette institution, devroit être sévèrement repris.

Après la mort des deux époux, les livres de famille passeroient à l'aîné des enfans, ou au plus proche héritier. La conservation en seroit un devoir sacré. Le possesseur ne pourroit en refuser la communication à aucun des membres de la famille, & ceux-ci seroient autorisés à l'accuser en justice, en cas de refus, de lacération, de souillure ou de faux ; il en devroit encore la communication au magistrat chargé d'inspecter l'instruction publique, & ce magistrat auroit l'obligation de faire punir les infractions aux lois relatives à cet objet.

Nul ne seroit admis à l'inscription civique s'il n'étoit pourvu d'un livre de famille, & nul ne pourroit en acquérir s'il n'en étoit jugé digne par son instruction & sa moralité. Immédiatement après la cérémonie de l'inscription civique, l'acte de naissance du nouvel inscrit seroit rapporté sur son livre, ainsi que la mention des prix qu'il auroit remportés, & ce livre lui serviroit dans tous les autres actes de sa vie.

Les filles sorties de tutèle, ou qui seroient dans le cas de quitter la maison paternelle pour vivre à leur ménage, auroient aussi un livre composé comme celui des hommes, excepté les actes d'inscription civique de tutèle & de mariage.

La mention des prix remportés par les orphelins seroit écrite sur le livre de leur tuteur, & celle des prix remportés par les enfans-trouvés sur le livre de l'un des deux témoins qui auroient signé son acte de naissance. De cette manière, il n'y auroit pas un seul individu, dans quelque position que le sort l'eût mis, qui ne trouvât une place, soit dans le livre qui lui seroit propre, soit dans celui des personnes à la garde desquelles la loi l'auroit confié.

Cette institution ainsi combinée, nous avons eu raison de dire qu'elle donneroit plus d'intérêt aux différens actes

de la vie. Pour le prouver, il suffit de rappeler que les formules y seroient en même temps morales & touchantes. Il y a des vérités morales qui ne paroissent être méconnues de la plupart des hommes que parce qu'on ne les reproduit point assez à leur pensée. Si vous les leur présentez, elles réveillent en eux des sentimens qui n'étoient qu'assoupis, & leur procurent des jouissances d'autant plus pures qu'elles sont plus naturelles, & d'autant plus vives qu'ils s'apperçoivent avec étonnement que la source en étoit dans leur cœur. Ainsi, lorsque deux époux s'uniſſent par le nœud du mariage, si vous vous bornez au contrat civil, comme on le fait aujourd'hui, & si vous les renvoyez de la maison commune sans avoir donné à cet acte les couleurs tout-à-la-fois riantes, philosophiques & religieuses, dont il est susceptible, ils ne le regardent que comme une formalité d'usage pour constater le jour de leur union, & se conformer aux lois établies dans l'Etat où ils vivent: ce n'est qu'une obligation comme toutes les autres, un bail à vie, si je puis m'exprimer ainsi, un contrat synallagmatique, dans lequel on a tout au plus droit d'exiger de la bonne foi. Mais si vous y joignez des idées plus touchantes, si vous leur rappelez en peu de mots le but moral & politique de cette institution, tout-à coup leurs pensées prennent un autre essor, & leur cœur se remplit des sentimens les plus délicieux; ce qui n'étoit qu'un simple accord devient un ferment religieux: ce n'est plus assez de prendre les hommes à témoin, on veut que la divinité intervienne dans ce pacte solemnel, & le ratifie; on sent l'étendue & la réciprocité de ses devoirs, on veut garder jusqu'à la mort l'impression qu'a faite cette auguste cérémonie; & le monument qui nous en retrace l'époque à tous les instans, est un de nos biens les plus précieux. Il en est de même de la naissance d'un fils & de tous les autres actes relatifs à l'état civil. Du côté moral, ils ont chacun la couleur qui leur est propre, & réveillent en nous des affections dont nous aimons à perpétuer le souvenir. J'ai perdu un père que je chérissois, & je veux me rappeler le

jour & l'heure à laquelle la mort l'a séparé de moi : si je jette les yeux sur un extrait de mort, tel qu'on les délivre aujourd'hui, je n'ai fait que satisfaire une vaine curiosité. Depuis tel jour, à telle heure, mon père a cessé d'être : voilà tout ce que me dit ce funeste papier ; & quand j'ai lu ses froids caractères, l'idée du néant est la seule qu'il m'ait communiquée. Mais si j'ouvre un livre de famille, ma douleur prend un tout autre intérêt : la mort n'est plus pour moi une idée simple ; il m'est impossible d'en séparer l'immortalité de l'ame & la rémunération des vertus ; idées politiques autant que vraies, sur lesquelles se fonde la consolation des malheureux, & l'une des bases fondamentales de la morale publique.

Et combien d'autres circonstances moins importantes, à la vérité, dont le livre de famille doubleroit la valeur ! Qui de nous disconviendra que les prix qu'il remporta dans sa jeunesse lui auroient paru mille fois plus précieux, s'il avoit eu la certitude qu'ils seroient connus à perpétuité des descendans de ses descendans ? Nous nous le dissimulerions en vain les plus modestes seroient fâchés de ne pas laisser quelques traces de gloire, au moins parmi leurs proches. Si les livres de famille avoient existé lorsque le peuple vous mit au nombre de ses représentans, il n'en est pas un parmi vous qui n'eût été plus vivement touché de cet honorable témoignage de la confiance nationale, par la certitude d'en transmettre la mémoire à sa postérité la plus reculée.

Mais si l'institution du livre de famille doubloit l'intérêt des différentes époques de la vie, il auroit aussi l'avantage d'être une source inépuisable d'émulation. Cette émulation, qui ne pourroit employer qu'un seul moyen, celui de la vertu, auroit deux objets qui la dirigeroient vers le même but : 1°. l'intérêt de famille, qui consisteroit dans la satisfaction, purement domestique il est vrai, de compter parmi ses membres morts ou vivans un grand nombre d'hommes instruits ou vertueux ; satisfaction qui, pour être ainsi concentrée, n'en seroit pas moins vive : 2°. l'intérêt particulier,

qui consisteroit à bien mériter de la famille, non-seulement en augmentant le nombre des individus dont elle aimeroit à rappeler le souvenir, mais encore en les surpassant par le nombre & la nature des témoignages publics de l'estime nationale; émulation naturelle & louable, sentiment trop utile à la République pour qu'elle n'en favorisât pas l'essor. Et qu'on ne craigne pas que ce noble sentiment dégénérât jamais en une basse envie, & rompît le lien des familles. D'abord l'envie ne peut pas se supposer dans les choses dont nous partageons les avantages; & ce qui contribue le plus à rompre le lien des familles, c'est l'inégalité qui résulte de l'injustice : or la mémoire des hommes vertueux seroit un bien commun, & la même carrière seroit ouverte également à tous.

Ne redoutons pas davantage l'influence de l'intérêt de famille; il ne pourroit jamais être opposé à l'intérêt général. Jamais personne n'auroit l'espoir de prédominer par les titres de gloire que renfermeroient ou son livre, ou ceux de ses aïeux, d'abord parce que la concurrence étant générale & continuelle, & la nature distribuant aux individus, à peu près dans une égale proportion, les dons de l'esprit & du cœur, il ne pourroit arriver que les grands talens & les grandes vertus affectassent une souche particulière aux dépens des autres, & ensuite parce que, lors même que le hasard auroit favorisé sans interruption plusieurs individus d'un même nom, la lecture du livre de famille ne pouvant jamais être faite hors de son enceinte, les titres sur lesquels ils se fonderoient pour prétendre à la suprématie devroient toujours être puisés dans une autre source. Nous mettons pour condition expresse, que nul ne pourroit se faire un avantage public des choses que renfermeroient ses livres de famille, afin de dissiper entièrement les alarmes de ceux qui verroient dans son institution les premiers fondemens d'une distinction établie sur la naissance. Son but d'ailleurs seroit moins d'agir sur nos mœurs d'une manière éclatante & par des ressorts bruyans, que d'infiltrer douce-

ment l'esprit public & les vertus sociales, tant par le bonheur domestique, que par la gloire modeste de n'avoir pas démérité de ses aïeux, ou de servir de modèle à ses enfans.

L'institution des dieux lares, si l'on en croit des écrivains versés dans l'étude de l'antiquité, commença par le souvenir des ancêtres qui s'étoient distingués par la pratique des vertus. On les révéroit sans en tirer vanité. Leur autorité ne s'étendoit point au-delà du seuil de la porte, & nul n'osa se faire au *Forum*, ni sous le Portique, un titre personnel de leurs glorieuses actions : c'étoit assez qu'ils protégeassent les foyers, & qu'ils inspirassent à la famille le désir de les imiter; on n'attendoit rien plus de cette institution.

Il en seroit de même de celle que nous proposons. Que le respect pour les livres de famille fût tel, qu'on se crût protegé dans sa maison par la présence invisible des aïeux dignes de vénération, c'est un sentiment naturel. Vous trouvez-vous au milieu du danger, il est prouvé, par l'expérience, que vous y serez dans une sorte de sécurité, si la vertu vous y accompagne, soit que vous la portiez dans votre propre cœur, soit que vous en nourrissiez seulement votre pensée. Le premier qui introduisit les dieux lares dans sa maison, conçut donc une idée morale & grande : il convertit son toit en un temple consacré tout-à-la-fois aux ancêtres & à la postérité; car, en célébrant les bonnes actions de ses pères, il provoquoit celles de ses enfans. Pourquoi ne visérions-nous pas au même but ? Honorons aussi nos aïeux dans nos foyers, non par de vaines libations ou des sacrifices superstitieux, mais par une respectueuse commémoration dans les fêtes de famille, dont le retour périodique sanctifiera, pour ainsi dire, les époques principales de notre vie. Une idée heureuse en appelle mille. Celle des fêtes de famille naît d'elle-même de l'idée que nous développons en ce moment. Ce n'est pas ici l'instant de les indiquer : il nous suffit d'observer, quant à présent, qu'elles seroient une occasion de rendre un hommage

solemnel, quoique domestique, aux vertus des parens morts; & même d'anticiper sur les louanges de ceux qui n'auroient pas encore vu le jour. Ainsi le présent, le passé & l'avenir, seroient également mis à contribution pour la morale publique, & le livre de famille toujours pris à témoin de la justice des hommages rendus ou à rendre. L'impression qui résulteroit de ces fêtes, pourroit être rendue journalière par l'usage de quelque formule simple qui la rappelleroit dans les instans du jour où tous les membres de la famille sont réunis; & pour donner à notre institution un caractère encore plus religieux, rien n'empêcheroit qu'il y eût chaque année un jour consacré à passer en revue tous les livres de la famille. De quel intérêt seroit cet examen des mœurs d'une longue suite d'aïeux! Quelle différence entre cette galerie morale, & les tableaux de famille où la toile ne retrace que la physionomie & l'âge des individus! Cet homme avoit de grands traits; mais peut-être la bonté de son ame n'y répondit-elle pas: cet autre porte une physionomie plus modeste; mais qui sait s'il ne posséda pas de grandes qualités? Telle est l'incertitude où laissent ces froides copies: & qu'en arrive-t il? C'est que, las d'errer dans un pareil vague, le plus souvent on laisse là l'original pour ne s'entretenir que du mérite du peintre. Avec les livres de famille, au contraire, le pauvre comme le riche connoît son origine, & compte dans sa lignée les hommes qui ont honoré leur vie par des actions mémorables. Les traits de ceux qui se sont distingués, n'ont pas besoin d'être confiés à la toile; la tradition les conserve d'âge en âge. Cet homme dont le livre porte de si honorables témoignages, étoit de telle grandeur; il avoit tel air de visage, &c. Ces portraits ne s'effaceroient pas plus par le temps, que les siècles nombreux qui se sont écoulés depuis la mort du fils de Fingal, n'ont effacé ses chants immortels; ou, si cette image plus fugitive que la pensée se dissipoit à la longue, l'imagination de chaque individu répareroit cette perte. Dès qu'on nous entretient de quelque homme célèbre, nous ne

manquons jamais de lui créer une ſtature, une phyſionomie & des habitudes corporelles. Nous le voyons, non tel qu'il fut peut-être, mais tel qu'il nous convient ; & ce fantôme produit ſur nous un effet moral, ſouvent plus actif que la réalité.

Mais en voilà ſuffiſamment pour démontrer l'utilité du livre de famille, & prouver qu'il ne pourroit jamais ſe trouver en oppoſition avec la morale publique. Il eſt également convenu que les ſervices domeſtiques qu'il rendroit, ſeroient aſſez importans pour qu'on ne regrettât point de voir ſon influence circonſcrite dans les bornes de la maiſon : parlons maintenant des circonſtances uniques où il devroit franchir ces bornes pour aller chercher au temple de la République l'authenticité qui le rendroit reſpectable, & concourir en même temps à la ſolemnité des fêtes relatives à l'état civil.

Je dois le dire ici : je cherchois depuis long-temps des formes propres à rendre aux mariages, aux actes de naiſſance & aux ſépultures, le caractère auguſte & touchant dont on les prive aujourd'hui. Des idées ſéduiſantes venoient s'offrir à mon eſprit ; mais la plupart manquoient ou de ſolemnité ou de ſimplicité. Un ami avec lequel je m'entretenois, prononça le mot de *livre de famille ;* j'en fus frappé comme d'un trait de lumière, & je regardai dès lors mon travail comme achevé.

Le livre de famille, compoſé comme il eſt dit ci-deſſus, eſt l'ame de toutes les cérémonies que nous avons à vous propoſer pour les actes civils. Vous le verrez reparoître en première ligne à toutes les époques de la vie, comme une divinité tutélaire qui s'attache à la deſtinée d'un individu, & ne l'abandonne qu'à la mort. L'application que nous en allons faire à ces différentes époques, fera connoître d'ailleurs que, s'il avoit de grands avantages dans la vie morale, il ſeroit auſſi d'une grande utilité dans les relations civiles, par la facilité qu'il donneroit pour la connoiſſance des rapports de conſanguinité. Quoique nous

ayons

ayons paru abandonner ces avantages pour nous livrer plus exclusivement à son influence morale, nous espérons que leur importance n'échappera pas à votre sagacité.

Les cérémonies dont nous allons vous occuper, sont celles de la naissance, de l'adoption, de l'inscription civique, du mariage, du divorce & des sépultures.

Nous vous présenterons à part celles de nos vues qui nous ont paru purement législatives. Il en est d'autres qui, bien que réglementaires, nous ont semblé devoir également émaner de vous; elles seront l'objet d'une instruction ou réglement que nous soumettrons à votre adoption. Il est des matières dans lesquelles la filiation des idées n'est pas tellement établie que trop de latitude dans l'exécution n'exposât le Directoire à s'écarter involontairement de l'esprit de la législation; & d'ailleurs, en fait de solemnités, il est impossible de donner une idée juste sans entrer dans quelques développemens. Notre réglement contiendra donc tous les détails dans lesquels d'autres que les inventeurs pourroient s'égarer, & tous ceux sans lesquels nous ne vous aurions présenté que des images imparfaites. Ceux qui sont des résultats nécessaires de nos principes, ou qui peuvent varier sans leur porter atteinte, seront abandonnés au Directoire.

C'est la première fois qu'on vous propose d'établir & de déterminer des solemnités pour les actes de l'état civil; toutes les questions relatives à cet objet sont donc encore nouvelles.

Quel sera le caractère de ces solemnités? Seront-elles purement morales & politiques? Devront-elles être mêlées d'idées religieuses?

Si nous nous contentons de leur donner un caractère moral & politique, le livre de famille atteindra suffisamment notre but; mais si nous croyons qu'il soit nécessaire d'y faire intervenir les idées religieuses, nous aurons à examiner si nos lois fondamentales nous laissent cette faculté.

Quant à la néceſſité, elle eſt trop bien démontrée pour qu'il ſoit permis d'en douter; il n'eſt perſonne de nous qui ne ſache que la preſque totalité des citoyens ſait que, quand elle le voudroit, il lui ſeroit impoſſible d'abandonner ſes rapports avec Dieu. Nous voyons tous les jours de jeunes époux paſſer de la maiſon commune, où rien n'a parlé à leur ame, dans des temples où, ſelon la ſecte dont ils ſont membres, des prêtres adreſſent pour eux des prières à l'Eternel; &, par un malheur qui ne tarderoit pas à devenir irréparable, il en eſt un grand nombre qui ne voyant que dans cette dernière démarche l'accompliſſement du contrat, ne ſe croient pas enchaînés par la ſeule énonciation de leur conſentement & la ſignature des regiſtres publics. C'eſt une idée fauſſe, à la vérité: mais il ſuffit qu'elle exiſte & qu'elle tende à déconſidérer la légiſlation, pour qu'on ne doive négliger aucun moyen de l'anéantir; & le légiſlateur n'y parviendra peut-être qu'en prenant l'Eternel à témoin de la ſainteté de tous les actes relatifs à l'état civil.

Il eſt d'ailleurs d'autres conſidérations de l'intérêt le plus grand, qui vous furent préſentées dans une motion d'ordre, repouſſée avant le 18 fructidor, mieux accueillie depuis, & dont il doit m'être permis de rappeler quelques principes.

Malheur à l'Etat dans lequel la loi ſeroit moins reſpectée que les religions! c'eſt en vain que les gouvernans croiroient s'être mis à l'abri de leur invaſion en les faiſant rivaliſer entre elles: il n'eſt que trop certain que, dans les combats qu'elles ſe livreroient, en dernier réſultat il y en auroit toujours une qui domineroit toutes les autres, & qui finiroit par aſſervir le gouvernement lui-même; mais quand cela ne devroit pas, arriver quand on parviendroit à établir entre tous les cultes un équilibre parfait, qu'y a-t-il de plus déplorable que l'effet moral qui en réſulteroit néceſſairement? L'unité ſociale ne repoſe pas ſeulement ſur l'unité de légiſlation, elle exige encore, autant qu'il eſt poſſible, unité dans les affections principales; & ſi les ſectes n'ont pas un

centre commun, elles ſont néceſſairement entre elles en état de guerre. « Montrez aux citoyens, » vous diſoit-on à cette tribune dans un temps où les vérités républicaines étoient mal reçues, « montrez aux citoyens qu'ils n'ont » entre eux que des rapports terreſtres & paſſagers; pré- » ſentez-leur continuellement ſous les yeux l'image d'une » ſéparation éternelle, vous augmentez ſenſiblement la » tendance que les ſectes ont naturellement à s'iſoler les » unes des autres; vous ſemez des germes d'intolérance; » vous jetez les premiers fondemens du mur d'airain qui » s'élevera dans la ſuite entre tel ou tel culte; toutes les » affections ſe concentrent dans quelques coteries, au lieu » de vivifier l'univerſalité des citoyens: au lieu d'une grande » famille, vous en avez pluſieurs, jalouſes les unes des » autres; vous êtes obligés de conſacrer à les maintenir en » paix tout le temps que vous auriez pu donner à la proſpé- » rité publique. »

Et comment établir entre tous les cultes non-ſeulement une paix durable, mais une harmonie telle qu'ils concourent avec un zèle égal au maintien de l'État? Rien n'eſt plus facile dans tout gouvernement dont les lois fondamentales, ſans reconnoître aucune religion particulière, admettent néanmoins le dogme de l'exiſtence de Dieu. Que le gouvernement s'empare de ce dogme, qu'il en inſère les conſéquences pratiques dans ſa légiſlation, & qu'il le préſente aux ſectateurs des différens cultes comme le point de contact qui les unit & les enchaîne à une morale commune; dès-lors les haines de religion diſparoiſſent; & les opinions ne divergeant plus que ſur des points d'une moindre importance, chacun y perſiſte à ſon gré ſans inconvénient pour l'ordre public. Eh bien! telle eſt la poſition de la République françaiſe. La déclaration des droits, qui précède notre acte conſtitutionnel, ne peut rien contenir d'oiſeux. Chacun de ſes articles eſt ſuſceptible de conſéquences applicables à la légiſlation: or, quelle conſéquence tirerai-je du préambule de cette déclaration, ſi ce

n'eſt que l'exiſtence de l'Etre ſuprême eſt pour les Français un point fondamental de morale que le légiſlateur a le droit de réduire en pratique ? & dans quelles circonſtances pourroit-il en faire un emploi plus ſalutaire que dans celles où les citoyens célèbrent les principales époques de leur vie ? Nous n'héſiterons donc pas à vous propoſer de donner aux cérémonies civiles un caractère ſinon religieux, ce mot effraieroit peut-être les perſonnes qui redoutent l'établiſſement d'nn culte, au moins pieux & de reconnoiſſance envers l'auteur & le conſervateur de tous les êtres.

Si vous adoptez ces vues, il vous faudra pour les ſolemnités un édifice décent, ſpacieux & bien ordonné, des jours conſacrés aux cérémonies, des magiſtrats pour les préſider, des ſcribes pour la tenue des regiſtres publics & pour remplir le livre de famille, des hymnes, des chanteurs, des joueurs d'inſtrumens & un cortège.

Les édifices exiſtent ; les ci-devant égliſes appartiennent à la nation ; la République peut convertir en temples républicains toutes celles qui lui ſeront néceſſaires : il ſuffira de faire quelques légers changemens dans leur diſpoſition intérieure.

Les jours conſacrés aux cérémonies doivent être différens ſelon le caractère de ces cérémonies & la poſſibilité de leur aſſigner un délai. C'eſt un très-grand mal aujourd'hui de confondre dans l'ame des ſpectateurs & des parties intéreſſées les ſentimens les plus oppoſés, la triſteſſe & la joie, l'émotion touchante d'un hymen contracté ſous les auſpices de l'amour & de la vertu, & le deuil inſéparable de l'idée d'une épouſe qui rétracte un ſerment ſolemnel, & rompt une chaîne dans laquelle elle n'avoit eſpéré que bonheur. Aſſocier ainſi le divorce & le mariage eſt peut-être l'idée la plus groſſière & la plus barbare qu'on ait pu concevoir dans les temps de confuſion dont nous ſommes heureuſement ſortis. Que le divorce ſe faſſe à des jours différens que les actes relatifs au mariage, à la naiſ-

ſance & à l'adoption. Eloignons de ces jours d'alégreſſe tous les ſouvenirs capables de flétrir le cœur et de faire douter de leur ſainteté.

Il eſt de l'eſſence de ces actes d'être publics; le jour qu'on leur conſacrera doit être celui du repos, afin que tous les citoyens puiſſent en être les témoins : juſqu'à préſent leur publicité n'eſt qu'illuſoire. Quoiqu'ils ne ſoient pas préciſément ſecrets, il n'en eſt pas moins vrai qu'ils ſe font, en quelque ſorte, furtivement & à la dérobée. Plût au ciel, au reſte, que, dans l'état actuel des choſes, on en cachât plus ſoigneuſement encore la honteuſe nudité! Mais quand vous les aurez revetus de formes gracieuſes & ſolemnelles, il faut que l'artiſan en puiſſe jouir ſans que cela nuiſe à ſes intérêts, ſans que ſon travail journalier en ſoit interrompu; il faut que le jour & l'heure en ſoient fixés de manière que chacun puiſſe ſe dire en allant au temple de la République : S'il ſe fait dans le canton un mariage, une adoption ou une préſentation d'enfant, je ſuis ſûr d'en voir les cérémonies, d'en entendre les hymnes, & de participer à la joie commune.

C'eſt exprimer aſſez que vous ne voulez plus de ces contrats clandeſtins faits au milieu des ténèbres, &, pour ainſi dire, à huis clos. Le ſoleil doit éclairer toutes les cérémonies civiles, & les jeunes époux ne peuvent craindre de manifeſter aux regards du public l'expreſſion modeſte & touchante de ſentimens avoués par la nature & par les lois. L'eſſor que prennent ces ſentimens ſur les phyſionomies des époux, de leurs parens, de leurs amis, chacun ſelon ſon caractère, ſon âge, ſon ſexe, & la part plus ou moins intime qu'il prend à la ſolemnité, n'eſt pas la partie la moins attendriſſante & la moins morale de ces fêtes. Que tout le monde en jouiſſe & y trouve des émotions utiles pour les mœurs.

Le jour du repos eſt établi par la loi qui a inſtitué le calendrier républicain. Si des préjugés qu'on a pris plaiſir à réveiller dans ces derniers temps ont diſcrédité cette inſtitu-

tion au point qu'elle n'existe plus que pour le gouvernement, ce n'est pas une raison pour que vous l'abandonniez. Elle est bonne en soi; il faut donc la conserver, l'accréditer, la faire chérir même. Un de vos membres, Pison-Dugalland, vous a proposé, par une motion d'ordre, de rendre le décadi un jour de repos *civil* dans toute l'étendue de la République. Ce jour-là, disoit-il, les tribunaux vaqueroient de droit; les citations, les *saisies* & autres actes judiciaires ne pourroient avoir lieu, comme ils ne l'avoient pas ci-devant le jour de dimanche.. . . . On le solemniseroit dans chaque canton par la lecture publique des lois, le récit des affaires extérieures & intérieures de la République pendant la décade, & par des jeux & des exercices appropriés aux temps & aux lieux, & excités par l'exemple, l'émulation & les récompenses. . . . . On y renverroit, ajoutoit l'auteur de la motion, les actes de naissance & de mariage, & on accompagneroit ces actes de solemnités analogues à ces époques principales de la vie humaine.

Déja nous étions occupés à chercher les moyens de mettre en pratique la plus grande partie de ses propositions, lorsque vous nous les avez renvoyées, & vous retrouverez principalement dans notre travail celle qui regarde les actes relatifs à l'état civil. Celles qui concernent les lectures publiques, auront aussi une place dans la distribution du décadi. Quant à ce qui a rapport à la vacance des tribunaux & aux différens actes judiciaires, cette partie appartenant à la rédaction du code civil, bien convaincus que vous ne l'oublierez point lorsqu'il en sera question, nous ne vous en occuperons pas dans ce moment.

Le décadi sera donc un jour marqué par tout ce qui peut exciter les citoyens à se réunir au sein du repos, la curiosité, le plaisir des yeux & celui des oreilles, le délassement du corps & les jouissances de l'ame. Dès l'aurore, le bruit des tambours & le son des instrumens disposeront les cœurs à une douce alégresse. La journée sera remplie par les cérémonies de la naissance, de l'adoption & du mariage, par le

chant des hymnes, les discours de morale, les lectures instructives, les exercices militaires, les danses & les jeux publics. Les heures fixées pour les cérémonies & pour les différens exercices ne pourront être interverties pour quelque cause que ce soit; & l'édifice servant de temple républicain devra toujours être libre & préparé pour l'instant déterminé par la loi. Tout sera tellement ordonné, que les plaisirs se succéderont sans interruption, sans confusion, & dans une agréable variété, jusqu'au coucher du soleil. . . . . Pourquoi n'a-t-on pas, dès sa naissance, étayé de tous ces moyens l'institution décadaire? Elle seroit actuellement florissante, presque autant que si le peuple français n'en avoit jamais connu d'autre.

Du moment que nos cérémonies prennent une teinte morale & religieuse, il faut que l'officier civil qui les préside, prenne aussi un extérieur plus solemnel, & qui le distingue, dans cette fonction, des officiers municipaux occupés d'intérêts purement civils. Vous exigerez donc qu'il ait un costume particulier, & vous voudrez que ce costume soit tout-à-la fois simple & majestueux. Il sera nécessaire aussi qu'il soit choisi parmi les membres de l'administration municipale les plus propres à donner de la dignité à ces actes, tant par son caractère moral que par son instruction; mais pour que cette fonction ne dégénère pas en une espèce de sacerdoce, il ne sera nommé que pour trois mois, & ne pourra être réélu immédiatement qu'une seule fois.

Il importe aussi que l'extérieur des scribes ne soit pas considéré comme une chose indifférente. Tout instrument nécessaire d'une fête doit contribuer à son ornement. S'il étoit possible que les scribes eussent un costume, la cérémonie n'en seroit que plus pompeuse. Si cela n'est pas possible, on exigera du moins qu'ils soient vêtus avec une propreté qui ne dépare point ce qui les entoure. Ils doivent savoir écrire lisiblement, correctement & avec facilité. Ils seront au nombre de deux; & nous vous proposerons d'attribuer ces

fonctions aux secrétaires de la municipalité & du juge-de-paix, sauf les exceptions qui paroîtront nécessaires.

Quant aux hymnes, aux chanteurs & aux joueurs d'instrumens, à la musique en un mot, cet attrait si puissant, ce lien qui enchaîne si fortement les sectateurs des différens cultes, ce plaisir dont la privation aida peut-être plus qu'on ne croit les auteurs de la guerre de la Vendée, ce mobile de la gloire, ce créateur ou ce modérateur des passions, cet art enfin trop dédaigné parmi nous malgré les services importans qu'il a rendus à la liberté : c'est presque à regret que j'en parle, parce que je puis à peine lui donner quelques lignes lorsque de nombreuses pages ne suffiroient pas à développer son utilité, sa nécessité, son état actuel, ses écarts, la direction qu'on peut lui donner, enfin ses rapports avec les mœurs privées, la morale publique & la législation. Cependant j'aurois à prouver que si sa propagation est indispensable, elle est bien loin d'être impossible ; j'aurois à détruire le préjugé qui lutte peut-être encore contre l'exemple des Suisses & des Allemands, qui la font entrer avec succès dans leur éducation primaire ; à démontrer qu'il est faux que nous y soyons moins propres que les Italiens & les Allemands ; que son utilité n'est point assez sentie, quoiqu'on paroisse en convenir assez généralement ; que nous n'avons point assez d'écoles de musique, quoiqu'il nous reste encore assez d'élémens pour conserver cet art précieux aux plaisirs & à la morale du peuple ; qu'il est aisé de l'empêcher d'être corrupteur sans lui rien ôter de ses attraits ; qu'il peut être, en un mot, un des soutiens de la République, & qu'il deviendra un de ses destructeurs si la législation ne s'en empare pour lui donner un caractère convenable.

Mais les bornes d'un rapport m'obligeant à remettre ces développemens au moment où la discussion les rendra indispensables, nous prendrons dès-à-présent pour constantes la plus grande partie de ces propositions, & nous nous bornerons à vous entretenir rapidement de la possibilité d'avoir, un jour, pour le service du temple républicain de

chaque chef-lieu de canton, un nombre suffisant de musiciens ; de celle de les remplacer provisoirement jusqu'à ce que le nombre en soit assez multiplié, & de la nature des hymnes qu'ils doivent exécuter.

Commencons par ce dernier objet, & supposons qu'il y ait pour chacune des cérémonies qui se feront dans le chef-lieu de chaque canton deux ou trois hymnes, dont l'une sera exclusivement consacrée aux louanges de l'Eternel, & les deux autres aux préceptes de morale & de politique qui auront le plus de rapport à l'acte qu'elles célébreront. L'hymne à l'Eternel pouvant & devant servir à toutes les cérémonies, neuf ou dix morceaux, tout au plus, composeront la liturgie des cantons pour tous les actes de l'état civil. Que les chants de ces hymnes soient simples & populaires en même temps que touchans & religieux ; que trois ou quatre des personnes du canton qui auront les voix les plus agréables, apprennent à les bien chanter, tantôt ensemble, tantôt alternativement ; que cinq ou six autres, connoissant assez les instrumens pour en tirer des sons justes & jouer des accompagnemens simples, s'unissent à ces voix, & que les hymnes aient un refrain que les assistans puissent chanter en chœur : il n'y a rien là que les citoyens eux-mêmes ne parvinssent bientôt à exécuter ; il suffiroit pour cela que quelques citoyens influens se ressouvinssent que, chez les Romains & chez les Grecs, les personnes les plus distinguées briguoient l'honneur de concourir à l'éclat des fêtes. Déja, dans quelques villes de département, avant qu'un régime justement odieux eût assoupi l'enthousiasme de la liberté, on voyoit de jeunes filles mêler leurs voix à celles des citoyens, & le concours seul des amateurs formoit pour la célébration des fêtes nationales des concerts on ne peut plus intéressans. J'ai vu jusqu'à des communes rurales où le même zèle produisoit proportionnellement les mêmes effets ; & il ne faut pas douter que nous ne devions être étonnés un jour de notre richesse en cette espèce de talens, lorsque l'attrait de la morale & du plaisir fera aimer

nos cérémonies, lorsque nos poètes & nos compositeurs auront fait des hymnes dignes de l'objet que nous vous proposons, lorsque l'éducation nationale aura propagé le goût du chant & de la musique instrumentale, lorsque des écoles spéciales de musique disséminées sur le territoire de la France conserveront & perfectionneront cet art enchanteur, lorsqu'il fera partie de l'enseignement dans les écoles centrales, & lorsque, dans les écoles primaires & secondaires, les instituteurs seront tenus d'apprendre à leurs élèves à chanter purement les hymnes. Voulons-nous un exemple récent de nos dispositions en ce genre, reportons-nous au dernier exercice public du conservatoire de musique. Qui n'a pas été ravi d'admiration en voyant des enfans de douze à treize ans obtenir des succès dont se feroient honorés des hommes qui professent leur art avec distinction depuis de longues années? Quelle pépinière d'artistes pour les différentes écoles de la République, sans compter encore tous ceux qui nous restent des anciennes cathédrales, & qui n'attendent qu'un signe d'encouragement pour reprendre l'exercice de leurs talens; & ceux qui composent les nombreux corps de musique par qui nos guerriers furent si souvent guidés dans le chemin de la gloire, lorsque, de retour dans leurs foyers, ils feront entendre les mâles accens qui retentirent aux champs d'Arcole & sur les bords du Rhin; lorsque, après avoir enflammé tous les cœurs par le souvenir des hauts faits de nos héros, ils entonneront l'hymne si desirée de la paix, de cette paix tant de fois provoquée par des voix hypocrites, tandis qu'il a fallu la conquérir sur les manœuvres des ennemis intérieurs autant que sur la valeur des guerriers de l'Autriche; l'hymne de la paix, en un mot, dont les doux accens essuieront tant de larmes, ranimeront tant d'espérances & préfageront la réparation de tant de pertes! Combien de jeunes gens voudront s'initier dans leur art, & multiplier à l'envi l'expression du bonheur & de la joie! Que ne m'est-il permis de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs pour prouver que la

propagation de la musique ne détruiroit ni les mœurs des campagnes, ni l'amour du travail ? Mais ce n'est pas parmi vous qu'il est nécessaire de combattre ce vieux préjugé. Quelqu'attrayante que fût cette démonstration, & quelqu'utile qu'elle pût être au dehors, le respect que je dois à l'emploi de vos momens m'oblige encore à la regarder comme convenue, sauf à y revenir si la discussion le rend nécessaire. Je m'arrête donc ; & reprenant le fil de mes idées, je dis que bientôt nous n'aurons plus à craindre de manquer d'exécutans, non-seulement pour les hymnes des cérémonies civiles, mais encore pour celles de toutes nos fêtes nationales. Cependant, comme il est naturel de ne pas trop compter sur l'assiduité de citoyens que des affaires, des voyages & d'autres motifs empêcheroient d'assister continuellement aux célébrations des actes civils, nous croyons qu'il est indispensable d'avoir un certain nombre d'hommes attachés par une rétribution au service intérieur des temples républicains de chaque canton. Ces individus, en nombre strictement nécessaire pour l'exécution tant de la partie vocale que de la partie instrumentale des hymnes, pourroient seulement être aidés des amateurs qui voudroient s'y joindre : de sorte que la solemnité seroit indépendante de la volonté de ces derniers. La rétribution des musiciens attachés ne devroit pas être forte : 1°. parce que les morceaux qu'ils exécuteroient étant simples, faciles & peu nombreux, leur étude n'exigeroit pas beaucoup de temps ; 2°. parce que le jour du repos étant presque uniquement celui pendant lequel ils auroient quelques devoirs à remplir, cela ne les empêcheroit pas d'exercer une autre profession. C'est ainsi qu'on avoit autrefois, dans les églises, des serpens & des chantres pris dans la classe des cultivateurs ou des artisans. Quelques-uns rempliſſoient ces fonctions par l'attrait seul du plaisir & de l'espèce de gloire que leurs concitoyens y attachoient ; quelques autres se faisoient payer, mais si peu de chose, que ce n'est pas la peine d'en parler. Ne nous effrayons donc point du traitement de nos chanteurs & de

nos joueurs d'inſtrumens : nous expliquerons bientôt comment il y peut être pourvu amplement, ſans qu'il en coûte rien au tréſor public, & ſans que les particuliers en ſoient grevés. Ainſi l'obſtacle le plus puiſſant, celui des finances, étant applani, nous avons lieu de croire qu'on peut admettre nos propoſitions ſans craindre qu'elles ſoient impraticables.

Mais, en attendant que l'éducation nous ait donné des chanteurs & des ſymphoniſtes capables d'être les muſiciens en titre de chaque canton, & ce terme n'eſt certainement pas éloigné, nous avons dans beaucoup d'endroits des reſſources toutes trouvées, & dont l'emploi inſtantané peut ſingulièrement contribuer à hâter l'établiſſement général de notre ſyſtême. Que dans les lieux où il y a garniſon, les adminiſtrateurs s'entendent avec les commandans des corps armés, pour que les muſiciens faſſent proviſoirement le ſervice des temples républicains; que dans les villes où il y avoit cathédrale, chapitre ayant muſique, concerts publics, ou toute autre inſtitution muſicale, les artiſtes ſoient employés au même uſage, & que tous les hommes capables ſoient invités à former des élèves : bientôt le beſoin ſi univerſellement & ſi vivement ſenti de donner de la ſolemnité aux grandes époques de la vie, bientôt l'exemple des communes où l'on aura le bonheur de pratiquer ces cérémonies, bientôt l'émulation & l'amour même de la nouveauté, porteront les cantons à deſirer que des jeunes gens s'inſtruiſent dans l'art de la muſique. Et combien faut-il de temps pour que trois ou quatre individus parviennent à jouer avec aſſez d'accord & d'enſemble des accompagnemens preſque ſyllabiques de chants nobles & ſimples ? Cinq ou ſix mois tout au plus. Si ce terme ne paroiſſoit pas ſuffiſant pour une exécution parfaite, nous obſerverions que dans les arts le beau eſt relatif. Telle exécution paroîtroit mauvaiſe à l'Opéra de Paris, qu'on trouveroit bonne dans une ville de vingt mille ames, & qui charmeroit dans une commune rurale. Ce n'eſt pas ce-

pendant que nous pensions qu'il fallût dédaigner de polir celle des hymnes dans les chefs-lieux de canton. Nous pensons au contraire qu'elle devroit être assez pure pour ne pas exciter le mépris de l'habitant des villes ; mais cette pureté, fruit de l'habitude, s'introduira par degrés dans les temples, comme elle s'est introduite dans la musique militaire. Tout le monde sait que tel homme y fait sa partie, sans presque aucun autre secours que celui de la routine ; & jusqu'à ce que l'éducation ait entièrement développé nos organes, quand la routine aideroit un peu nos symphonistes & nos chanteurs, l'inconvénient ne seroit pas grand. Ce qui arrive tous les jours à l'opéra, pour ce qui regarde le chant, ne pourroit-il donc arriver pour des hymnes beaucoup plus faciles que les airs dramatiques, tels qu'on les compose aujourd'hui ? En un mot, il nous est impossible de ne pas croire que six mois de leçons seroient plus que suffisans pour remplir notre objet ; & nous sommes persuadés que l'an 6 pourroit ne pas s'écouler sans que tous les temples républicains retentissent d'accords dignes des solemnités auxquelles ils seroient consacrés.

Si ces détails sont minutieux, ils étoient indispensables pour prouver que nous n'embrassons pas une chimère. Ceux qui vont suivre ne seront guère plus attrayans ; mais ils auront le même effet.

Nous avons dit, en parlant des dépenses, qu'elles ne coûteroient rien au trésor public, & que nous donnerions le moyen d'y pourvoir, sans qu'elles fussent à charge aux particuliers : il est temps de tenir parole.

Les frais que nous aurons habituellement à couvrir, sont ceux du livre de famille, de l'entretien du temple, & du paiement des scribes & des musiciens. Nous proposons que le livre de famille soit vendu au bénéfice de la République, & que le prix en soit fixé proportionnellement aux fortunes, de manière que les pauvres l'aient presque pour rien, & que les personnes très-riches le paient un prix beaucoup plus élevé. Cette dépense, qui ne viendra qu'une fois

dans la vie, à une époque aussi intéressante que le sera un jour celle de l'inscription civique, coûteroit-elle plus à faire que celle qu'entraînoit autrefois la cérémonie religieuse de la première communion ? Non, sans doute : il faut espérer que les Français sentiront bientôt que le jour où l'on entre dans la communion sociale, si je puis m'exprimer ainsi, est aussi un jour solemnel, & qu'un léger sacrifice n'est rien, lorsqu'il s'agit de lui donner de l'éclat, & d'en perpétuer le souvenir. Ainsi le livre de famille, loin de coûter à l'Etat, lui rapporteroit certainement de quoi payer une partie des autres dépenses nécessitées par nos cérémonies civiles. Et qu'on ne dise pas que ce n'est là qu'un produit éventuel, parce que plusieurs citoyens pourrroient ne pas acquérir de livre de famille. A cela nous répondons que quiconque voudroit s'en dispenser, ne le pourroit qu'en renonçant à l'exercice des droits de citoyen ; & il est permis de douter qu'à ce prix beaucoup de personnes vouluſſent se soustraire à une légère dépense, & cela pour un objet dont la possession aura sûrement des charmes pour quiconque n'a pas perdu toute idée de sociabilité. Nous pensons d'ailleurs que la négligence qu'on mettroit à se procurer ce meuble nécessaire, devroit être punie par des amendes pécuniaires que nous déterminerons. Cette négligence ne préjudicieroit donc point au produit du livre de famille ; & cela posé, rien ne nous empêche de le considérer comme devant concourir très-efficacement à nos dépenses. Quant au surplus, nous pensons qu'on y pourvoiroit suffisamment par des prestations également proportionnées aux fortunes, lors des cérémonies de la naissance, du mariage, de l'adoption, & sur-tout du divorce.

Les naissances & les mariages sont, pour les familles, des monumens de joie dont en beaucoup d'endroits les prêtres tiroient un grand parti pour leur intérêt ; ils ont accoutumé d'avance le peuple à la petite taxe qu'on lui imposera pour ses plaisirs, & il ne regrettera pas de concourir, à des époques reculées, aux frais de ses jouissances

de toute la vie. Le mot *proportionnel*, d'ailleurs, répond à tout ce qu'on pourroit dire à cet égard. Quant au divorce, cette institution que nous regardons comme un mal nécessaire, nous sommes également d'avis qu'il doit frayer à des cérémonies qui lui sont étrangères, & prouver au moins par là son respect pour des actes auxquels il paroît en quelque sorte faire outrage. Nous ajouterons enfin que le défaut d'observation des lois dans toutes ses parties sera aussi puni par des amendes dont nous énoncerons les cas & la quotité, & qui auront la même destination. Que le Directoire soit chargé de surveiller toutes ces recettes, & qu'il les répartisse ensuite de telle manière que les plus riches viennent au secours des plus pauvres; qu'il fixe lui-même le traitement des salariés, selon la population & les autres considérations locales, de manière toutefois que le traitement le plus foible soit suffisant pour exciter à en remplir les fonctions; que ce produit en un mot soit bien économisé & bien administré, l'on trouvera de quoi faire face à tout. Si vous croyez, au surplus, que des lois financières à cet égard soient utiles, elles vous seront proposées. C'est assez, quant à présent, de vous avoir convaincus que si la chose manquoit de réussite, ce ne seroit point faute de secours pécuniaires.

Maintenant que nous nous sommes assurés de tous nos moyens d'exécution, il ne nous reste plus qu'à chercher les formes qui conviennent à nos cérémonies.

Celles qu'on a pratiquées jusqu'à ce jour sont purement civiles & pour ainsi dire judiciaires; elles n'ont d'autre but que de constater des époques, & d'authentiquer des actes dont l'application revient souvent dans le cours de la vie, & sert à régler les droits des individus dans les familles, & leurs rapports avec la société. Nous vous parlerons peu de cette partie; nous n'avons pas pensé qu'il fût de notre compétence d'y porter un regard sévère. Si l'on y remarque quelques défectuosités, c'est en travaillant à notre code civil que vous les effacerez. Nous les laisserons donc sub-

sister en tout ce qui pourra s'accorder avec les formes morales & politiques que nous étions appelés à vous proposer; nous les ferons marcher de front avec elles, mais sans confusion & de manière que l'imperfection des unes puisse être corrigée sans qu'il soit nécessaire de toucher aux autres.

Nous proposerons, par exemple, de laisser subsister la déclaration de naissance telle qu'elle est aujourd'hui; mais nous ne la regarderons que comme un provisoire, & nous exigerons de plus une présentation solemnelle à laquelle nous donnerons tout l'éclat d'une fête.

L'homme n'est jamais si près de la mort qu'à l'instant de sa naissance: il suffit donc qu'il ait été mis au jour, pour qu'on ne puisse se dispenser de constater son apparition. Cet acte doit être prompt, débarrassé de formes, & fait assez près du lit de la mère pour que ni elle ni le nouveau né ne souffrent de cette séparation. Ce n'est pas lorsque l'expression des douleurs de l'enfantement retentit encore, & lorsque l'enfant & la mère ont besoin d'une foule de précautions, qu'il faut présenter l'appareil des cérémonies, ou rappeler des préceptes de morale: alors il règne dans l'ame de tous les membres de la famille un mélange d'inquiétude & de joie, un trouble trop ennemi du recueillement; c'est quelques jours après, lorsque le nouveau né a pris l'habitude de vivre, & lorsque sa mère est assez rétablie pour jouir d'une fête dans laquelle tout concourt à lui assigner la première place, qu'on peut les présenter à la société reconnoissante. Qu'alors un cortége nombreux les accompagne au temple de la République; qu'ils marchent au son des instrumens, précédés de jeunes garçons & de jeunes filles avec des corbeilles remplies des fleurs de la saison; que la mère elle-même porte le fruit de l'hymen; que le père marche à ses côtés, tenant ostensiblement le livre de famille sur lequel sera inscrit l'acte de présentation; que les témoins, les parens & les amis les suivent en habit de fête; que le temple retentisse à leur arrivée d'une hymne à l'Eternel; que le père présente solemnellement son livre

de

de famille; qu'il soit signé sur l'autel de la patrie, de lui, de deux témoins & du magistrat; que ce dernier profère avec dignité des formules morales & républicaines; qu'un emblême simple & touchant égaie ensuite cette cérémonie, & qu'elle se termine par des chants analogues: tel est en précis le tableau de la solemnité que nous proposerons pour la présentation d'un enfant. Le réglement que nous vous présenterons à la suite de notre projet de resolution, contiendra des détails propres à vous en donner une juste idée. Il nous suffira, quant à présent, de vous prévenir que nous nous sommes défiés de toutes les pensées brillantes qui sont venues nous séduire, pour ne nous attacher qu'à des idées simples, communes même, pourvu qu'elles fussent praticables, & qu'elles s'accordassent avec la morale & la liberté.

Nous avons laissé quelque latitude pour l'époque de la présentation. Nous avons pensé que la faculté de choisir un beau jour, & de s'entendre avec ses parens & ses amis pour un instant également convenable à tous, seroit favorable à l'éclat de la cérémonie; mais nous n'avons pas trop étendu ce délai, & des peines assez fortes vous seront proposées contre ceux qui ne présenteroient pas leurs enfans dans le terme prescrit, ou qui négligeroient tout-à-fait de les présenter.

Si les témoins d'un acte de naissance ne devoient que représenter en justice, il seroit indifférent qu'ils fussent du même sexe: nous leur donnons une destination plus étendue. Nous établissons entre eux & l'enfant des rapports intimes, une affinité, des devoirs. En cas de perte des père & mère naturels, les deux témoins doivent les remplacer à bien des égards. C'est de leur part une espèce d'adoption morale qui les oblige à veiller au bonheur de l'être dont ils ont attesté l'entrée au monde. Ils sont réciproquement obligés les uns envers les autres, non par la loi, mais par une sorte de parenté, par une affection particulière; & cette affection est entretenue par des communications fréquentes durant le cours de la vie. C'est une espèce d'obligation à l'enfant de célébrer

tous les ans dans sa famille le jour de sa naissance, d'appeler ses deux témoins à cette fête, & de les y révérer comme un second père, une seconde mère. Ces fêtes intérieures entretiennent l'union entre les parens; & l'admission d'étrangers ayant avec eux un rapport légal & plus intime que celui de l'amitié empêche les familles de se tenir dans un trop grand isolement: toutes sont unies par un point de contact, & bientôt il n'existe plus qu'une seule famille. Nous pensons donc qu'il est utile d'exiger qu'il y ait un témoin de chaque sexe.

Tous les enfans qui naissent dans le sein de la patrie, ont un droit égal à sa bienveillance. L'enfant trouvé, & celui qui est né hors le mariage, ont des protecteurs nés dans les commissaires du Directoire exécutif: ce sont donc les commissaires qui en feront la présentation. Mais nous proposerons d'atténuer en ce cas le charme des cérémonies ordinaires, sans violer toutefois le respect dû à l'enfance & au malheur, & seulement de manière à laisser au mariage la prééminence qu'une bonne législation ne peut lui refuser.

L'adoption est en quelque sorte une seconde naissance. Nous aurions desiré que l'état de nos lois civiles nous eût permis de nous occuper des formes qu'il est possible de lui donner; mais nous n'avons rien encore de précis à cet égard, ni quant aux effets qu'elle doit produire, ni quant au cas où elle pourra être permise ou défendue, ni enfin quant à l'âge avant & passé lequel on ne pourra ni adopter ni être adopté. Cependant le caractère de la cérémonie de l'adoption tient à la décision de toutes ces questions, & principalement de la dernière. Quelque persuadés que nous soyons que cette décision est des plus urgentes, nous n'avons pas pensé qu'il nous convînt de vous présenter des vues sur des objets qui tiennent si essentiellement au code civil, dans un rapport sur-tout qui renferme déja tant de points de discussion. Nous vous inviterons seulement à presser à cet égard le travail de votre commission de la classification des lois, & nous nous contenterons de vous proposer de déclarer que les adoptions

ſe feront, ainſi que les préſentations de naiſſance, au chef-lieu de canton un jour de décadi; qu'elles ſeront inſcrites ſur le livre de famille du père adoptif, & qu'il paiera, par forme de ſubvention aux frais de cérémonies, une ſomme proportionnée à ſa fortune.

Nous ne paſſerons pas auſſi rapidement ſur l'inſcription civique.

L'intervalle qui s'écoule entre l'âge auquel un jeune homme eſt admis à l'inſcription civique, & celui auquel il prend l'exercice des droits de citoyen, doit être conſidéré comme un ſtage pendant lequel il ſe prépare à bien remplir ces importantes fonctions. Il doit dès-lors avoir fait preuve d'aptitude, & juſtifié des conditions preſcrites par la conſtitution : ces conditions ſont explicites & implicites. Les premières ſont comprises dans l'article 16 de notre pacte ſocial; les autres dérivent néceſſairement de l'eſprit de nos lois. La condition implicite de n'être pas immoral, & celle de ſavoir ſe défendre contre les attaques de l'ennemi extérieur, ne ſont pas moins obligatoires que les conditions explicites de ſavoir lire, écrire, & exercer une profeſſion mécanique : nous n'admettons donc à l'inſcription civique que ceux qui rempliront également les unes & les autres. Nous ſommes d'autant plus fondés à uſer de cette ſévérité, que c'eſt à l'âge de dix-huit ans que les inclinations morales prennent la teinte qu'elles conſerveront toute la vie, & que l'inſcription civique étant pour les jeunes gens une faveur de la loi, elle a le droit de ne l'accorder qu'avec les clauſes qu'elle détermine. Que nul ne ſoit donc admis s'il n'a fait preuve de moralité, & s'il ne ſait faire uſage de ſes armes. Il y auroit trop d'imprudence à faire entrer dans les rangs de la garde nationale un homme qui ne ſauroit ni faire reſpecter les mœurs, ni défendre ſa patrie.

La néceſſité d'un examen ſévère ſur tous ces différens points nous oblige à partager en deux les formes de l'inſcription civique; ſavoir, l'épreuve préparatoire, & la cérémonie définitive. L'épreuve ne peut être faite que par les

personnes auprès desquelles le candidat a passé sa vie, & en présence du public qui a été le temoin de toutes ses actions: elle aura donc lieu au chef-lieu de canton par l'administration municipale toute entière & publiquement; l'examen se fera sur la lecture, sur l'écriture, sur le travail, sur les mœurs, & sur le maniement des armes; & le défaut de satisfaction sur un seul de ces objets suffira pour motiver un rejet de la part des juges. Celui, au contraire, qui aura satisfait à tout, recevra une attestation sur laquelle on lui délivrera un livre de famille; & sitôt après la cérémonie définitive, il prendra place dans une compagnie de garde nationale, concourra avec tous les citoyens pour les prix plus relevés que ceux destinés à l'enfance, & aura droit de présence dans les assemblées primaires & communales.

Il est entendu que la rejection pour cause d'ignorance dans l'art de lire & d'écrire, & pour défaut d'exercice d'une profession mécanique, ne peut avoir lieu que dans la douzième année de la République française, terme que la constitution a fixé pour cet objet. Jusqu'à cette époque, l'immoralité & l'inexpérience dans le maniement des armes n'en seront pas moins une cause d'exclusion. Les mœurs & la défense de la patrie ne s'ajournent point; & d'ailleurs les considérations qui ont déterminé le législateur à différer pour un temps la rigueur de la loi, n'existent nullement pour ces deux objets.

Cependant, quoiqu'on ne puisse rejeter quant à présent ceux qui ne prouveront pas qu'ils savent lire, écrire, & exercer une profession mécanique, l'examen sur ces points n'en devra pas moins avoir lieu, & vous penserez sans doute qu'on peut en faire un objet d'émulation en accordant un prix à celui des candidats qui se sera montré le plus habile dans la lecture, l'écriture & le travail. Ainsi vous établirez dès ce moment, & d'une manière utile, une institution qui sembleroit, au premier coup-d'œil, ne devoir commencer que dans plusieurs années, & il ne sera plus permis de s'excuser sur sa nouveauté lorsque viendra le terme de rigueur.

Sitôt après l'admiſſion, les candidats commenceront à s'exercer dans l'art de délibérer en ſe nommant entre eux, au ſcrutin & à la majorité abſolue, un chef pour les commander pendant la cérémonie définitive.

L'inſcription civique étant l'acte par lequel commencent les rapports des citoyens avec la ſociété toute entière, ſa ſolemnité ſera l'objet d'une fête nationale pompeuſe, & ſe fera dans le chef-lieu du département. Les candidats s'y rendront par étape, ſous le commandement du chef qu'ils auront choiſi, & ſous la ſurveillance d'un membre de l'adminiſtration municipale, nommé par elle pour être le porteur du procès-verbal d'examen. Ils ſeront campés pendant le ſéjour qu'ils feront obligés de faire pour la fête. L'appareil militaire & la ſoumiſſion au magiſtrat chargé de les accompagner leur rappelleront en même temps que tout républicain eſt ſoldat, & que la force armée eſt ſubordonnée aux autorités civiles.

La fête durera un jour entier. Toutes les autorités y prendront part : la garde nationale, les inſtituteurs & leurs élèves, les profeſſeurs & leurs élèves, le jury d'inſtruction, des groupes de jeunes garçons portant des branches de chêne, les agens municipaux porteurs du procès-verbal d'examen, & enfin les parens des candidats, les accompagneront au temple républicain. Là, vérification publiquement faite des procès-verbaux, un profeſſeur d'une des écoles prononcera un diſcours ſur l'égalité politique & les devoirs qu'offre aux jeunes gens la nouvelle carrière qui s'ouvre devant eux ; chaque candidat déclarera individuellement ſon mépris pour les anciennes inſtitutions qui conſacroient une inégalité fondée ſur la naiſſance, & prêtera ſerment de haine à la royauté, à l'anarchie, & d'attachement à la conſtitution de l'an 3 ; le préſident & deux autres membres de l'adminiſtration de département ſigneront l'acte d'inſcription ſur le livre de famille ; des formules prononcées à haute voix par le préſident, & des hymnes exécutés par les muſiciens entre couperont cette ſolemnité, que termi-

nera une distribution de branches de chêne, dont l'objet sera de présenter aux jeunes gens la couronne civique comme une expectative qui sourit également à tous les citoyens, après quoi des danses & des jeux rempliront le reste de la journée.

Tels sont les apperçus de la fête de l'inscription civique & de l'examen qui la précède. Le réglement qui suivra notre projet de résolution, offrira des développemens plus capables de les faire apprécier. Vous n'y verrez rien que de praticable, de républicain, de moral & d'attrayant. Nous devons espérer que les pères de famille se feront un devoir & même un plaisir d'y conduire leurs enfans. Au surplus, si quelques-uns faisoient difficulté d'adopter ces formes ennemies de la royauté, des peines pécuniaires proportionnées à leur fortune & au retard qu'ils mettroient à se soumettre à la loi, feroient justice de leur désobéissance. Nous n'avons pas négligé ces précautions pénales, quoique nous augurions trop bien de notre institution pour craindre qu'elles soient nécessaires.

Nous ne quitterons point ce sujet sans faire une observation qui peut devenir générale, & s'appliquer à toutes les fêtes nationales. Nous avons pensé que l'inscription civique étoit une solemnité assez remarquable pour offrir à des orateurs la matière d'un discours : mais nous n'en avons pas chargé le président de l'administration, premièrement, parce que les magistrats ne doivent point être distraits de leurs travaux par des occupations qui demandent de l'application & du temps; secondement, parce qu'il est inconvenant que la dignité de leurs fonctions soit compromise par des critiques littéraires pour lesquelles ils pourroient quelquefois prendre de l'humeur, ou devenir un objet de jalousie. Il faut que ces sortes d'ouvrages soient faits & débités par ceux qui font une étude plus journalière des belles-lettres. La critique n'a que des avantages pour ceux-là; & cette honorable fonction deviendroit d'ailleurs une nouvelle source d'émulation, si, comme nous croyons que cela seroit convenable, on la confioit, en

témoignage de reconnoissance, au professeur dont les élèves se seroient le plus distingués dans le cours de l'année précédente. Ce n'est pas, au reste, que nous pensions que le magistrat doive garder le silence. Le peuple aime qu'on lui parle, & la voix des hommes en place appelle sa vénération, nous le savons; mais l'organe de la loi ne doit rien prononcer que de sacramentel, s'il est permis de parler ainsi; jamais rien de vague, d'insignifiant ou de louche, jamais rien de ce qui prête à l'interprétation des partis ne doit sortir de sa bouche : qu'il y ait pour chaque cérémonie de belles formules, & qu'il les prononce avec la dignité qui convient à la magistrature, c'est assez pour imprimer le respect, & remplir le but des institutions.

Nos dispositions législatives pour les mariages se réduisent à peu de chose : qu'ils se fassent le décadi, au chef-lieu du canton; qu'ils soient constatés sur le livre de famille, indépendamment des registres publics, & qu'il soit perçu un droit de subvention proportionné à la fortune du père de l'époux, & de celui de l'épouse : telles sont les propositions nouvelles que renferme notre projet de résolution. Le surplus de notre travail ne regarde que le cérémonial, & la lecture du réglement suffira pour en faire connoître l'esprit & la forme.

Il en est de même du morne silence dont nous avons cru devoir environner le divorce. Nous n'en dirons rien quant à présent, si ce n'est qu'il se fera le quintidi, parce que c'est le jour le plus éloigné de ceux qui sont consacrés aux mariages, & que nous aurions voulu que la publicité qu'il doit avoir, nous eût permis de le dérober encore davantage aux regards des époux. Nous avons même balancé si nous ne lui assignerions pas une autre place que le temple républicain; mais, en y songeant mieux, nous avons cru qu'il étoit moral de lui présenter, comme dernier obstacle, l'aspect du lieu même où, dans des temps plus heureux, & sous de meilleurs auspices, les époux avoient pris la

République & l'Eternel à témoin de l'inviolabilité de leurs ſermens.

Ce que nous diſons, au ſurplus, ne tend nullement à déconſidérer cette inſtitution reſpectable par ſon objet; nous ne voulons point l'environner de difficultés morales tellement inſurmontables, qu'il ſoit inacceſſible même à la néceſſité qui ſanctifie tout. Nous avons voulu ſeulement concourir d'une part à en diminuer l'abus, &, d'autre part, à ſéparer deux contraires, en n'offrant pas à ceux qui ſe préſentent pour des ſolemnités où tout doit reſpirer la joie, des idées qui réfroidiroient leur bonheur.

Avant d'arriver à cet acte éventuel, qui deviendra de plus en plus rare à meſure que les inſtitutions auront corrigé nos mœurs, nous n'avions eu que des fleurs à cueillir. C'eſt un travail bien doux que celui d'organiſer la joie, & d'ouvrir aux générations le chemin de la liberté, de la morale & du bonheur. Maintenant un autre devoir nous appelle. Les ombres plaintives des citoyens morts depuis pluſieurs années nous accuſent d'impiété; hâtons-nous d'appaiſer leurs mânes par le repentir de notre incurie: que des pompes funèbres, dignes d'un peuple civiliſé, raſſurent les familles, & diſſipent ce dehors de barbarie qui nous reſte encore des jours de fureur & de déſordre.

Mais ne tombons pas de l'anarchie dans un fanatiſme contraire. Des hommes qui regrettoient que le catholiciſme eût perdu le droit d'enſevelir les morts, ont eſſayé de le lui rendre. Ils ont feint de croire qu'après notre dernier ſoupir nous nous ſéparions de la ſociété pour rentrer excluſivement dans le domaine de la ſecte dont nous avons profeſſé les principes, & nous ont propoſé de permettre à tous les cultes de pratiquer des cérémonies funèbres dans des enceintes particulières. Vainement leur diſoit-on à cette tribune, « que le reſpect des aïeux, la mémoire des parens » & des amis, la vénération que commande le ſouvenir » de ceux qui ſe ſont illuſtrés par des actions chères à » la patrie, ſont des ſentimens trop utiles à la morale pu-

» blique, pour que le légiſlateur les abandonne au haſard » des divers principes religieux ». Ils étoient ſourds à cette théorie : & quand nous leur faiſions entendre que, dans un état dont les lois fondamentales admettent le dogme principal ſur lequel repoſent tous les cultes, la pluralité des cimetières étoit inutile ; quand nous ajoutions qu'elle étoit un moyen de miner ſourdement & de détruire à la longue l'unité ſociale dont la communion des tombeaux eſt un des liens les plus forts, ils fermoient encore l'oreille à nos raiſonnemens, ou ſe retranchoient dans la violation publique des dépouilles de nos parens, ainſi qu'ils appeloient avec trop de raiſon, ſans doute, l'eſpèce de déjection que nous faiſons de nos morts. Mais des reproches même mérités ne ſont pas des raiſons. L'indécence de nos obſèques, & la mauvaiſe tenue de nos cimetières ne ſont pas des maux irrémédiables ; au lieu que la facilité d'enterrer dans des enceintes particulières, lors même que nos lois pourroient l'admettre, produiroit des maux incalculables, & feroit à la morale une plaie des plus profondes.

En effet, ne peut-il pas réſulter de l'exercice de la liberté des conſciences que les ſectes ſe multiplient à un point extraordinaire ? Quelle garantie donneront-elles contre la violation des tombeaux, lorſque nulle corporation ou fraction de corporation ne pouvant poſſéder légalement, il dépendra du caprice d'un propriétaire d'exhumer & de diſperſer les cendres de leurs aïeux ? Demandez à quantité de proteſtans où ſont les os de leurs pères. Une enceinte commune parc à ces inconvéniens par ſon invariabilité. Elle met les morts à l'abri tant de l'avarice des particuliers, que de l'inſtabilité des ſectes, & réunit encore l'avantage de ne point détruire l'égalité, à l'époque où c'eſt le vœu de la nature, & où il eſt très-moral qu'elle ſoit abſolue. Alors des familles riches n'obtiendront pas, ſous le faux prétexte de l'exercice d'un culte, le droit d'iſoler leurs reſtes, & de fonder en quelque ſorte un commencement de nobleſſe, en étalant aux regards du peuple l'orgueil des mauſolées. Au lieu de cela,

des lois somptuaires fixeront la dimension des pierres cinéraires, & la patrie seule aura le droit d'ériger des monumens à la mémoire de ceux qui l'auront bien servie. Qu'on ne dise pas que c'est étouffer la piété filiale, & gêner les droits de l'amitié. Les personnes qui ne voudront point abuser de ces noms respectables, & les faire tourner au profit d'une insolente vanité, pourront élever dans l'intérieur de leurs maisons des autels au souvenir modeste, à la douleur recueillie, seuls hommages qui plaisent aux mânes vraiment dignes de regrets.

Cependant cette communauté que nous recommandons avec tant de soin n'emporte pas tellement dans notre esprit l'idée de la confusion, que nous ne regardions comme avantageux de conserver dans les lieux où elle est possible la distinction des feux. Elle existe, à ma connoissance, dans plusieurs endroits, & pourra exister encore avec fruit, lorsque vous aurez établi l'égalité des tombes. Les habitans de la campagne tiennent sur-tout à cette idée, qu'ils reposeront auprès de leurs proches; & c'est une habitude respectable. Plus on est près de la nature, plus on est lié au sol où reposent ses aïeux. *Dirons-nous aux ossemens de nos pères : levez-vous pour nous suivre*, s'écrioit le chef d'une peuplade qu'on vouloit forcer à l'émigration? Nous aimons à conserver au-delà du trépas les rapports que nous avions avec les personnes qui nous étoient chères. La Canadienne veut pouvoir exprimer le lait de ses mamelles sur la terre qui couvre son enfant, & l'Européen pleurer sur celle de son père. La distinction des feux n'est, à proprement parler, que le complément de notre institution du livre de famille. Il faut que chaque citoyen puisse saluer la terre qui recèle les restes des ancêtres à la vertu desquels il rend chaque jour un hommage domestique.

Mais cette distinction doit être cachée. Aucune division apparente ne doit marquer l'espace de chaque famille. Il n'en existoit point autrefois, & cependant chacun connoissoit sa place. Les cimetières doivent d'ailleurs être

assez spacieux non-seulement pour remplir cet objet, mais encore pour que les restes des citoyens reposent au moins dix années sans qu'on remue la terre qui les couvre. La convenance d'un pareil délai n'a pas besoin d'être expliquée.

Nous devions parcourir rapidement la question des cimetières pour dissiper les restes de quelques préjugés : nous dirons aussi quelques mots de l'usage des habits de deuil. Que produisoit, sous l'ancien régime, l'étiquette qui en déterminoit la couleur, la forme & la durée ? Beaucoup d'ostentation, d'hypocrisie & souvent de gêne dans des familles nombreuses & peu fortunées. Un habit noir & des pleureuses ne disoient point au public : Je regrette un père ou un parent ; mais je suis bourgeois ou noble. Le paysan, avec ses habits ordinaires & un simple crêpe, réveilloit des pensées plus pures & plus philosophiques. C'étoit une douleur sans mélange de faste, de distinctions puériles dans le cours de la vie, plus vaines encore lorsque l'on y joint l'idée de la mort.

Cependant l'usage des habits de deuil, principalement aux funérailles, étant commun à tous les peuples & à tous les temps ; un signe extérieur étant nécessaire pour imposer à ceux qui approchent une veuve, ou un fils privé de sa mère, le respect qu'on doit au malheur ; & l'uniformité du costume donnant de la pompe à toutes les cérémonies, nous avons pensé qu'il étoit nécessaire d'en indiquer un : & voici le point duquel nous sommes partis.

En général, il est de l'essence des cérémonies civiles d'être publiques : quiconque y représente y est donc en rapport avec la société toute entière autant qu'avec sa famille ; or le respect envers la société marchant toujours en première ligne, & l'habit qui caractérise la place qu'on tient dans l'état, étant le plus solemnel de tous & le signe le moins équivoque de vénération pour les institutions de cet état, il s'ensuit qu'un citoyen français ne doit assister aux cérémonies qu'avec le costume assigné par la loi aux fonctions publiques dont

il eſt chargé, ou avec l'habit national, s'il ne remplit pas des fonctions publiques.

Mais y a-t-il à cela convenance pour les funérailles, & poſſibilité en général?

La convenance des coſtumes attachés aux fonctions publiques ne ſera conteſtée par perſonne. Celle de l'habit national ne devroit pas l'être davantage, puiſqu'il a toujours été reçu que les militaires portaſſent le deuil avec leur habit ordinaire, auquel ils ajoutoient ſeulement un crêpe. Que ſi l'on obſervoit que les militaires n'étoient pas aſtreints à l'habit noir, parce que cette couleur auroit rompu l'unité qu'on exige dans la tenue extérieure des ſoldats, & que cette exception forcée ne doit pas tirer à conſéquence, je répondrois qu'il importe peu que ce ſoit par exception qu'une idée de deuil s'eſt attachée à ce ſimple crêpe ajouté à leur habit. Qui pourroit retrouver la filiation des exceptions par leſquelles des couleurs que nous appelons vives & gaies ont peut-être paſſé pour devenir le ſigne de la douleur chez quelques peuples? Le caractère eſt imprimé; il n'en faut pas davantage. Il y a d'ailleurs des motifs politiques qui doivent vous engager à profiter de cette idée reçue, & qui ſe placent naturellement dans la queſtion de ſavoir s'il y a poſſibilité de faire adopter notre propoſition.

Il eſt certain qu'en l'iſolant on eſt frappé de la défaveur qu'elle ne manqueroit pas d'éprouver; mais, pour ſortir de ce doute, il ſuffit d'en faire le rapprochement avec l'enſemble de nos vues. Quand l'effet naturel de nos inſtitutions aura diſſipé les idées fauſſes que des hommes perfides ont attachées, dans l'eſprit des hommes ſimples, à celle du patriotiſme, le reſpect pour l'habit national renaîtra pour ne plus s'effacer.

Les meilleures inſtitutions ſont celles qui s'aident mutuellement, & qui concourent au ſuccès les unes des autres. Quand on trouvera dans celle-ci une habitude ſomptuaire, quand le cultivateur lui-même verra que ſon uſage revient

à toutes les époques de la vie, il vaincra le préjugé qui l'empêche d'adopter ce costume, & bientôt aucune inscription civique, aucun mariage, aucune présentation d'enfant, aucune sépulture ne se fera sans qu'on y voie paroître les couleurs de la liberté & de l'égalité. S'il falloit des faits à l'appui de cette probabilité, nous citerions plusieurs cantons suisses où le moindre paysan ne se marie qu'en habit militaire. Ces considérations nous déterminent à recommander aux hommes, pour le deuil des parens, l'habit national, avec un crêpe autour du bras gauche, & aux femmes, pour la cérémonie funèbre seulement, un voile noir & un manteau de même couleur. Quant aux jours suivans, pendant la durée du deuil, nous pensons qu'il suffiroit d'un simple crêpe posé tantôt en écharpe, tantôt en ceinture, tantôt d'une autre manière, suivant qu'elles auroient à regretter un père, un époux ou un autre parent. Si vous vouliez déterminer une couleur pour les habits, nous proposerions le gris pour les femmes mariées ou au dessus de trente ans, & le blanc pour les filles au dessous de cet âge; mais peut-être vaut-il mieux à cet égard laisser naître l'habitude, la différence dans la mise des femmes n'ayant pas les mêmes conséquences politiques que celle des hommes.

Nous n'avons admis dans les pompes funèbres qu'une seule distinction, celle qui résulte des preuves acquises & ostensibles du mérite personnel, telles que les prix remportés pendant le cours de la vie. Nous vous proposerons de les présenter aux regards du public à l'époque des funérailles. Nous avons pensé que cet hommage rendu aux succès du défunt seroit une consolation pour ses proches, & un encouragement pour tous les citoyens. Du reste, une égalité parfaite, une simplicité touchante, un cortège décent, des hymnes & des formules courtes & mêlées de pensées consolantes : tel est le caractère que nous avons cherché à donner aux sépultures. La lecture du réglement vous en fera connoître les développemens.

Telles sont les principales idées que nous avons cru devoir jeter çà & là sur les différentes questions que présente notre rapport. Chacune d'elles comporteroit un volume. Nous avons moins eu pour but de les discuter, que d'en révéler l'importance à ceux qui n'ont pas dirigé leurs méditations vers ces sortes d'objets. Que cette importance soit bien sentie, la discussion fera le reste. Nous terminerons en vous invitant à saisir une dernière observation.

Le peuple français vous crioit : Donnez nous la paix ; & des perfides, en la lui promettant, le précipitoient de plus en plus dans la guerre. Vous avez voulu sincèrement la paix, & elle est arrivée. Depuis plus long-temps encore le peuple français vous crioit : Donnez-nous d'autres mœurs ; & des perfides, en les lui promettant, l'ont précipité tour-à-tour dans l'abnégation de tout principe, & dans l'égarement de la superstition. Veuillez constamment, fermement & avec sagesse, lui créer une meilleure morale ; nous vous répondons de la réussite.

Voici notre projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les mœurs sont le plus ferme appui des gouvernemens libres ; que les malheurs qui ont accompagné les premières années de la République française ont eu leur principale source dans le mépris des institutions propres à maintenir l'esprit public, & à raffermir la morale ;

Considérant que les factions qui ont constamment réuni leurs efforts pour écarter toute proposition tendante à cette heureuse fin, ne l'ont fait que dans l'intention de rendre la liberté odieuse, & qu'il est temps de restituer au régime républicain les formes augustes dont on a voulu le dépouiller ;

Considérant enfin que le peuple français est las de l'espèce d'abjection dans laquelle sont restés depuis trop long-

temps les actes civils relatifs aux principales époques de la vie,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Les actes relatifs à la naissance des citoyens, à l'adoption, à l'inscription civique, au mariage, au divorce & au décès, sont inscrits tant sur les registres publics, que sur le livre de famille dont il est parlé ci-après; & les cérémonies qui ont lieu à ces différentes époques, sont réglées ainsi qu'il suit.

TITRE II.

Du livre de famille.

2. Le livre de famille est imprimé, & contient,

1°. Une formule d'acte de naissance;

2°. Quelques feuillets en blanc destinés à recevoir la mention des prix remportés, soit dans les écoles nationales, soit dans les fêtes, jusqu'à l'époque de l'inscription civique;

3°. Une formule d'inscription civique;

4°. Quelques feuillets en blanc destinés à recevoir la mention des prix remportés dans les jeux publics, ou de tous autres témoignages de l'estime & de la reconnoissance nationales, depuis l'inscription civique jusqu'à l'époque du mariage;

5°. Une formule d'acte de mariage;

6°. Plusieurs formules d'actes de naissance;

7°. Quelques formules d'actes d'adoption;

8°. Quelques feuillets en blanc destinés à recevoir la

mention des prix remportés, ou des témoignages publics d'eſtime mérités depuis le mariage par le mari, ſa femme, ſes enfans ou les mineurs dont il eſt chargé ;

9°. Quelques formules de tutèle & curatèle ;

10°. Quelques feuillets deſtinés à recevoir la mention du jour où l'on a ſervi de témoin pour un acte de naiſſance, d'adoption, de mariage ou de mort ;

11°. Quelques feuillets deſtinés à recevoir la date & la mention de la mort d'un enfant, d'un parent ou d'un ami ;

12°. Une formule d'acte mortuaire pour chacun des deux époux ;

13°. Quelques feuillets en blanc pour ſervir en cas de ſecond mariage ;

14°. D'autres feuillets en blanc deſtinés à recevoir la mention des témoignages honorables accordés à la mémoire des deux époux ou de l'un d'eux, trois ans après leur mort, ainſi qu'il eſt déterminé par la loi relative à la fête des ancêtres.

3. Les livres de famille ſont cotés & paraphés par le préſident de l'adminiſtration municipale du canton.

4. Après la mort des deux époux, ils appartiennent à l'aîné des enfans, ou au plus proche héritier.

5. Nul n'eſt admis à l'inſcription civique, s'il n'eſt pourvu d'un livre de famille.

6. Les filles ayant atteint l'âge de dix-huit ans, ſi elles ſont héritières de père & mère, ou ſi ayant un établiſſement ſéparé de la maiſon paternelle, elles vivent à leur ménage, ſont auſſi pourvues d'un livre de famille, compoſé de la même manière que celui des citoyens, à l'exception de la formule d'inſcription civique & des formules d'actes de naiſſance, de tutèle & de mariage, qui n'y doivent pas être compris.

7. En cas de perte d'un livre de famille, les parens sont autorisés à compulser les regiſtres pour en composer un nouveau ; il eſt certifié par les officiers publics dans la réſidence deſquels on a pris des extraits.

8. Les livres de famille ſont ſoumis à l'inſpection du magiſtrat chargé de ſurveiller l'inſtruction publique. On lui en doit la repréſentation chaque fois qu'il l'exige.

9. On n'y inſere rien de faux ou d'étranger aux objets ci-deſſus indiqués.

10. Le faux dans les actes eſt puni de la même peine que celui qui ſeroit commis dans les regiſtres publics. Il eſt dénoncé par le magiſtrat chargé de l'inſpection du livre de famille, & jugé par les tribunaux.

11. Le faux dans la mention des prix eſt pourſuivi de la même manière que le faux dans les actes, & puni par la radiation publique de la page qui le renferme, par l'excluſion des fêtes nationales, par la privation du droit de concourir pour les prix, & par une amende du quadruple du prix du livre de famille.

La même peine eſt encourue par quiconque eſt convaincu d'avoir volontairement lacéré ou ſouillé un livre de famille, ſoit qu'il lui appartienne, ſoit qu'il ſoit la propriété d'un autre.

12. Les livres de famille ſont tous du même format, & reliés de la même manière.

13. Ils ſont imprimés aux frais du gouvernement, & vendus au profit de la République.

Il n'en eſt délivré qu'en juſtifiant qu'on a rempli les conditions preſcrites par les articles 8 & 9 de la conſtitution.

14. Le prix en eſt fixé pour chaque père de famille, proportionnellement à la quotité de ſes impoſitions foncière &

mobilière, & au nombre de ses enfans mâles ; il ne peut être au-dessous de 2 francs, ni excéder 30 francs.

Les livres famille ne sont ouverts que dans l'intérieur de la maison, & n'en sortent que pour les cérémonies civiles comprises en la présente loi, & pour faire constater la mention des prix remportés dans les fêtes nationales.

15. Il y a, pour le livre de famille, des formules particulières compriſes dans le réglement annexé à la présente.

16. Les regiſtres publics sont tenus comme par le passé, sauf les exceptions ci-dessous mentionnées.

TITRE III.

De la naissance.

17. A la naissance d'un enfant, le père en fait une déclaration provisoire, & une présentation solemnelle.

18. Les déclarations provisoires se font, dans chaque commune, dans le délai & les formes observées jusqu'à ce jour.

19. La présentation solemnelle se fait au chef-lieu de canton, l'un des six décadis qui suivent immédiatement la naissance de l'enfant, dans la forme déterminée par le réglement annexé à la présente loi.

20. La présentation est constatée sur le livre de famille, & il en est fait mention en marge des regiſtres publics.

21. L'acte de présentation, inscrit sur le livre de famille, est signé du père de l'enfant, des deux témoins qui ont assisté à la déclaration de naissance, & de l'officier civil.

22. La présentation de l'orphelin est faite par son plus proche parent ; celle de l'enfant né hors mariage, & de l'enfant trouvé, est faite par le commissaire du Directoire exécutif.

23. Il eſt perçu, à chaque préſentation, à l'exception de celle des enfans expoſés, une ſomme proportionnelle à l'impoſition foncière & mobilière du père de l'enfant.

24. Cette ſomme ne peut être au-deſſous de 5 décimes, ni excéder 5 francs.

25. Il n'eſt rien exigé du père qui a préſenté plus de huit enfans.

26. Le père qui n'a pas fait la préſentation de ſon enfant dans le délai fixé par l'article..... du préſent titre, paie ſix fois la ſomme qu'il auroit payée s'il s'étoit conformé à la loi.

26. L'enfant qui n'a pas été préſenté, n'eſt point admis à concourir pour les prix, & n'a droit à aucune place gratuite dans les écoles nationales.

TITRE IV.

De l'adoption.

28. L'adoption ſe fait le décadi au chef-lieu du canton.

29. Elle eſt conſtatée tant ſur les regiſtres publics que ſur le livre de famille.

30. L'acte d'adoption, inſcrit ſur le livre de famille, eſt ſigné des père & mère de l'adopté, du père adoptif, de deux témoins & de l'officier civil.

31. Il eſt perçu à chaque adoption une ſomme qui ne peut être moindre de 20 décimes, ni excéder 20 francs, ſuivant les facultés du père adoptif.

TITRE V.

De l'inſcription civique.

32. La cérémonie de l'inſcription civique ſe fait au chef-lieu de département le 10 prairial de chaque année, dans la forme déterminée par le réglement annexé à la préſente.

33. Dix jours auparavant, les jeunes gens ayant dix-huit ans révolus ſubiſſent, dans le chef lieu du canton, & en public, un examen ſur les conditions preſcrites par l'article 16 de la conſtitution, & ſur le maniement des armes, d'abord individuellement, & enſuite par pelotons.

34. La forme de cet examen eſt déterminée par le réglement annexé à la préſente loi.

35. Conformément à l'article 16 de la conſtitution, juſqu'à l'an 12 excluſivement, les candidats ne ſont pas exclus faute de ſatisfaire à l'examen ſur la lecture, l'écriture & l'exercice d'une profeſſion mécanique; néanmoins cet examen a lieu comme objet d'émulation, & il eſt donné un prix à celui qui s'eſt le plus diſtingué dans la lecture, l'écriture & le travail relatif à ſa profeſſion.

36. A compter de l'examen qui aura lieu en l'an ſixième de la République, le candidat dont l'immoralité eſt reconnue, & qui ne ſait pas faire le maniement des armes, eſt rejeté.

37. L'adminiſtration municipale entière eſt juge de l'examen; elle motive ſes rejections.

38. Le candidat rejeté ſe préſente l'année d'après.

39. Tout fils de Français, qui, ayant atteint l'âge de

dix-huit ans, ne se présentera pas à l'examen, paie dans les dix jours la valeur du livre de famille, réglée comme il est dit, article . . . . . du titre II de la présente loi.

S'il ne se présente pas l'année suivante, il paie, dans le même délai, deux fois la valeur.

S'il ne se présente pas à l'âge de vingt ans, il paie également dans les dix jours une somme triple; & enfin s'il ne se présente pas à l'âge de vingt-un ans, il paie une somme quadruple, & est privé de l'exercice de ses droits de citoyen.

TITRE VI.

Du mariage.

40. Les mariages se font le décadi, au chef-lieu de canton, dans les formes déterminées par le réglement annexé à la présente loi.

41. Ils sont constatés tant sur les regîstres publics que sur le livre de famille.

42. L'acte de mariage, inscrit sur le livre de famille, est signé des deux époux, de leurs père, mère, ou de ceux qui leur en tiennent lieu, de quatre témoins & de l'officier civil.

43. Il est perçu à chaque mariage une somme qui ne peut être moindre de vingt décimes, ni excéder vingt francs.

44. Elle est réglée sur la quotité des impositions réunies du père de l'époux, & de celui de l'épouse.

TITRE VII.

Du divorce.

45. L'acte de divorce se fait le quintidi, au chef-lieu du

canton, dans la forme déterminée par le réglement annexé à la préſente.

46. Il eſt conſtaté ſur les regiſtres publics, en la forme uſitée juſqu'à ce jour, & ſur le livre de famille en marge de l'acte de mariage.

47. L'acte de mariage inſcrit ſur le livre de famille eſt biffé publiquement par l'officier civil.

48. La note marginale dont il eſt parlé ci-deſſus eſt ſignée de l'époux qui demande le divorce, de deux témoins & de l'officier civil.

49. Si l'époux n'aſſiſte pas à la déclaration du divorce, il eſt tenu de remettre le livre de famille à la femme ou à l'officier public; ce livre lui eſt rendu immédiatement après que l'acte eſt terminé.

50. L'époux qui, poſtérieurement à la déclaration du divorce, conſerve le livre de famille ſans que l'acte de mariage ait été rayé publiquement, & dans les formes preſcrites par le réglement annexé à la préſente, eſt puni comme coupable de faux.

51. En cas de perte du livre de famille, ou de refus de le communiquer, il en eſt fait mention en marge des regiſtres publics.

52. Il eſt perçu à chaque divorce une ſomme qui ne peut être moindre de trois francs, ni excéder quarante francs.

TITRE VIII.

Du décès.

53. Les décès ſont conſtatés ſur les regiſtres publics dans la forme uſitée juſqu'à ce jour, & ſur le livre de famille, dans la forme déterminée par le réglement annexé à la préſente.

54. L'acte mortuaire inscrit sur le livre de famille est signé du plus proche parent du défunt, de deux témoins & de l'officier civil.

55. Si le défunt n'avoit pas encore de livre de famille, & est décédé dans une commune éloignée de la résidence de son père où de celui qui en tient lieu, il est adressé à ce dernier une expédition de l'acte mortuaire.

56. L'extrait de cette expédition sert à faire remplir le livre de famille.

57. Les sépultures se font dans les formes prescrites par le réglement annexé à la présente.

TITRE IX.

Du lieu où se font les cérémonies.

58. Il y a, pour les cérémonies qui se font au chef-lieu de canton, un édifice nommé *Temple républicain.* Sa distribution intérieure est uniforme dans toute la République. Elle est déterminée par le réglement annexé à la présente.

59. Dans les communes de canton, il y a un lieu destiné à remplacer le temple républicain pour les cérémonies funèbres.

Il est distribué, autant que faire se peut, d'une manière conforme au temple.

TITRE X.

De l'officier civil.

60. Dans chaque canton, la municipalité nomme au scrutin, & à la pluralité des suffrages, un administrateur ou agent municipal pour présider aux cérémonies civiles qui se font dans le temple républicain.

61. La durée ordinaire de ſes fonctions eſt de trois mois ; elle peut être prorogée juſqu'à ſix, paſſé lequel temps, il ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois mois.

62. Il y a un coſtume particulier pour le magiſtrat chargé de recevoir les actes publics.

63. Ce coſtume eſt déterminé par une loi.

64. Les cérémonies qui ſe font dans les communes de canton ſont préſidées par l'adjoint municipal : il eſt décoré de ſon écharpe.

TITRE XI.

Des ſcribes.

65. Il y a dans le chef-lieu de canton pour la tenue des ſcribes publics, & pour remplir les livres de famille, deux regiſtres au moins.

Les fonctions de ces ſcribes ſont particulièrement confiées au ſecrétaire de l'adminiſtration municipale & à celui du juge-de-paix ; ils ont pour cet objet une légère rétribution.

66. Ils ne peuvent être remplacés que par des perſonnes écrivant liſiblement, correctement & avec facilite.

67. Dans les communes de 10,000 habitans & au-deſſus, le ſecrétaire du juge-de paix eſt remplacé par un commis du ſecrétaire de la municipalité.

68. Il y a, autant que faire ſe peut, un coſtume particulier pour les ſcribes. Le Directoire exécutif le détermine.

69. Dans les communes de canton, l'adjoint municipal choiſit un citoyen pour remplir les fonctions de ſcribe.

TITRE XII.

Des cimetières.

70. Le Directoire exécutif veille à ce que les cimetières soient à l'abri de toute espèce de violation.

71. Ils sont, autant que faire se peut, assez vastes pour que chaque famille puisse y avoir une place assignée, sans toutefois que cette place soit distinguée par aucune marque apparente.

72. Il est permis aux parens de placer sur la tombe du défunt une pierre qui portera son nom, sa profession & son âge. L'administration de département détermine la nature & la dimension de ces pierres, & toutes sont uniformes.

73. La République seule peut élever d'autres monumens à la mémoire de ceux qui ont bien mérité d'elle.

74. Il n'est point accordé d'enceinte particulière pour les différens cultes religieux.

TITRE XIII.

Des musiciens & des hymnes.

75. Les cérémonies sont mêlées d'hymnes relatives à leur objet.

Quelques-unes de ces hymnes rappellent aux citoyens l'existence de Dieu & l'immortalité de l'ame.

Les autres renferment des préceptes de morale & de liberté.

Le Directoire exécutif est chargé de les faire composer.

76. Il y a dans chaque chef-lieu de canton au moins six musiciens, tant joueurs d'instrumens que chanteurs, exclusivement consacrés au service de l'intérieur des temples républicains.

77. Ils ont un traitement annuel fixe, & une gratification variable, ainſi qu'il eſt déterminé par le réglement annexé à la préſente.

78. Dans les communes de canton, les hymnes relatives aux cérémonies funèbres ſont chantées ou par les citoyens, ou par les élèves des écoles primaires.

79. Il ſe fait dans chaque école centrale un cours de muſique excluſivement conſacré à former des muſiciens pour l'exécution des hymnes républicains.

80. Les élèves des écoles primaires & ſecondaires ſont exercés au chant de ces hymnes.

TITRE XIV.

Articles généraux.

81. Le produit de la vente des livres de famille, celui des ſommes perçues dans chaque canton ſur les préſentations d'enfans, les actes d'adoption, de mariage & de divorce, ainſi que celui des amendes pécuniaires dont il eſt parlé ci-deſſus, eſt ſpécialement affecté au traitement des muſiciens, à la rétribution des ſcribes, & à tous autres frais occaſionnés par les cérémonies relatives aux inſtitutions civiles compriſes en la préſente loi.

Le produit en eſt contrôlé par l'inſpecteur de l'inſtruction publique, & la répartition ordonnée par l'adminiſtration départementale, d'après les baſes qui lui ſont preſcrites par le Directoire exécutif.

82. Leſdites cérémonies ſont particulières aux citoyens français.

La naiſſance, le mariage & le décès de l'étranger ſont conſtatés ſur un regiſtre à part, & les actes en ſont faits dans la maiſon commune, ſans autres formalités que celles qui ont été uſitées juſqu'à ce jour.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

REGLEMENT

PROPOSÉ

PAR LECLERC (de Maine-&-Loire),

A la suite du Rapport

Sur les institutions civiles.

Séance du 17 brumaire an 6.

Distribution intérieure du temple républicain.

ARTICLE PREMIER.

Le temple républicain est établi dans la principale église du chef-lieu de canton.

2. Il est décoré d'un autel sur lequel sont des vases de

fleurs, & le tableau des formules qui doivent être prononcées dans les cérémonies civiles.

3. Derrière l'autel, est un siége assez élevé pour que l'officier public chargé de présider aux cérémonies puisse être vu de tous les assistans.

4. Au-dessus de la place de ce magistrat est un tableau sur lequel est écrit en gros caractères :

« Les actes relatifs à l'état civil des citoyens français se » font au nom de la République, en présence & sous les » auspices de l'Être suprême. »

5. Au côté droit de l'autel, sont les tables des scribes. Elles sont placées sur une estrade.

6. Au côté gauche, aussi sur une estrade, sont les places des chanteurs & des joueurs d'instrumens.

7. Vis-à-vis l'autel, sont des banquettes destinées à recevoir les individus qui sont l'objet de la cérémonie.

8. Le tout forme une enceinte fermée au public ; mais de manière à ce qu'il voie aisément ce qui s'y passe.

Présentation d'un enfant.

9. Pour la présentation d'un enfant le cortége se compose, de joueurs d'instrumens autres que ceux destinés au service intérieur du temple ;

De jeunes garçons & de jeunes filles portant des corbeilles de fleurs de la saison ou de feuillages d'arbres verts, si la saison des fleurs est passée ;

De la femme qui porte l'enfant, ou de la mère, si elle peut être présente ;

Du père tenant ostensiblement le livre de famille ;

D'un témoin de l'un & de l'autre sexe ;

Et enfin des parens & des amis qui veulent assister à la cérémonie.

10. Les jeunes garçons & les jeunes filles qui portent des fleurs, se placent devant les musiciens.

La femme qui porte l'enfant se place sur sa banquette en face de l'autel.

Les témoins sont à côté des scribes.

Les parens & les amis se rangent sur les bancs qui sont derrière l'enfant.

11. Les musiciens exécutent une hymne.

12. Le père monte à l'autel & présente le livre de famille à l'officier civil. Ce dernier le remet au père, ouvert à l'endroit où est la formule de naissance que les scribes doivent remplir, & le père le porte aux scribes.

13. Lorsque la formule est remplie, le père reprend le livre de famille & le reporte au magistrat qui lit à haute voix ce qui suit :

« Fils de Jules..... & de Cécile, ... unis par le » nœud du mariage, le .... jour du mois de..... » l'an..... de la République française, fois le bien » arrivé. La République t'accueille avec joie. Tu porteras » le nom de .... qui t'est donné par Emmanuel, ... » né à ..... âgé de ..... & Sophie ..... née » à ..... âgée de ..... témoins qui ont signé ton » acte de naissance. Tu vins au monde le ..... jour » du mois de ..... l'an ..... de la République » française, à ..... heure du matin. Ce jour sera pour » toi un jour de fête : tu le célébreras tous les ans dans » ta famille & avec tes deux témoins ; car ils ont serré » entre eux & avec toi un lien qui ne se dénouera qu'à » la mort. Durant le cours de ta vie, dans quelque po- » sition que te mette la fortune, tu te souviendras que » tu naquis Français, & que la patrie espéra que tu » pratiquerois toutes les vertus domestiques & sociales.

» Proclamé à ..... en présence & sous les auspices » de l'Etre suprême, le ..... jour du mois de ..... » l'an ..... de la République française. »

Les musiciens exécutent une seconde hymne.

14. Les ſcribes portent à l'autel les regiſtres publics.

15. Le père, la mère, ſi elle eſt préſente, & les deux témoins vont alternativement les ſigner ainſi que le livre de famille, & reviennent enſuite à leur place.

16. L'officier public ſigne, le dernier, tant le livre de famille que les regiſtres publics, après quoi il prononce à haute voix la formule ſuivante, qu'il adreſſe alternativement au père de l'enfant & aux témoins.

« Père & mère de cet enfant, voici ce que la nature » vous commande & ce que la patrie attend de vous.

» La mère le nourrira de ſon lait autant qu'elle le pourra.

» Vous n'abandonnerez point à des mains étrangères le » ſoin de ſes premières années.

» Des alimens ſains, des vêtemens commodes & une » douce liberté faciliteront le développement de ſes forces.

» Il apprendra de bonne heure les choſes dont la Répu- » blique ordonne l'enſeignement dans les écoles primaires.

» Vous l'inſtruirez au travail & l'y accoutumerez par » degrés.

» Il puiſera, dans vos préceptes & ſur-tout dans votre » exemple, les vertus, les qualités & les ſentimens d'une » néceſſité habituelle & journalière, la propreté, l'écono- » mie, la ſobriété, la patience, la franchiſe, la fidélité » à ſes engagemens; l'obéiſſance aux lois, l'amour de la » liberté, la haine du royaliſme & de l'anarchie; l'atta- » chement à la conſtitution de l'an 3, le courage, la » généroſité, les égards pour la foibleſſe & le malheur; » la bienfaiſance, le reſpect pour le ſexe, la vénération » pour la vieilleſſe, la tendreſſe fraternelle, la piété filiale, » & la reconnoiſſance envers l'Etre ſuprême.

» Sans la pratique de toutes ces vertus, il n'y a ni » bonheur individuel, ni proſpérité dans les familles, ni » tranquillité dans l'Etat.

» Et vous, témoins, qui avez ſigné l'acte de naiſſance, » ce n'eſt pas une vaine formalité que vous avez remplie;

» vous n'êtes plus étrangers les uns aux autres ; il s'eſt établi » entre vous & cet enfant une affinité que la mort ſeule pourra » diſſoudre : vous l'aimerez comme ſi vous étiez du même » ſang ; vous lui tiendrez lieu de parens, ſi le ciel les lui ravit ; » &, réciproquement, il vous aimera, vous reſpectera & » vous ſoutiendra dans vos vieux jours. »

Après cette formule, les jeunes garçons & les jeunes filles préſentent des fleurs à l'officier civil ; il en jette quelques-unes ſur l'enfant, & dit à haute voix :

« L'enfance eſt l'âge de la foibleſſe ; mille douleurs l'aſ- » ſiègent : ſemons des fleurs ſur les premières années de » l'homme. »

Les porteurs de corbeilles deſcendent vers le père ; il prend à ſon tour des fleurs & les jette vers ſon enfant, en diſant, à haute voix :

« C'eſt le devoir des pères de jeter des fleurs ſur les pre- » mières années de leurs enfans. »

17. Les parens & les amis vont, l'un après l'autre, jeter des fleurs autour de l'enfant, après quoi le cortège ſe retire dans l'ordre ci-deſſus indiqué.

De l'orphelin.

18. Le plus proche parent de l'orphelin remplace le père ; & rien n'eſt changé à la cérémonie, ſi ce n'eſt que les muſiciens qui précèdent le cortège, ne jouent des inſtrumens que dans l'intérieur du temple, ſi la mort du père eſt récente.

De l'enfant né hors mariage.

19. Lors de la préſentation de l'enfant né hors mariage, il n'eſt accompagné que de la ſage-femme, des témoins & du commiſſaire du Directoire exécutif.

20. La déclaration de naiſſance eſt faite par la ſage-femme ou le chirurgien.

21. Il y a des hymnes particulières pour cette circonstance.

22. La formule que prononce l'officier civil est celle-ci : « Les formalités prescrites par la loi sont remplies. Commissaire du Directoire exécutif, veille à ce que les auteurs » de cet enfant rempliſſent leurs devoirs à son égard ; & » vous, témoins, n'oubliez pas que vous venez de contracter » avec cette intéressante créature une affinité qui ne se dissoudra qu'à la mort. » .

De l'enfant exposé.

23. La présentation de l'enfant exposé se fait par le commissaire du Directoire exécutif, & de la même manière que celle de l'enfant né dans le mariage, à l'exception de ce qui a rapport au livre de famille, & en y adaptant les formules suivantes :

Première formule.

« Infortuné ! la patrie t'accueille & te promet assistance. » Ton âge paroît être de . . . . . tu prendras date » du . . . . jour du mois de . . . . . l'an . . . . » de la République française. Tu porteras le nom de . . . . » qui t'as été donné par . . . . . & par . . . . . » témoins qui ont signé ton acte de naissance. Dans quelque » position que te mette la fortune, n'oublie jamais que la » patrie, en t'adoptant, espéra que tu pratiquerois toutes les » vertus domestiques & sociales.» Proclamé à . . . . . en présence & sous les auspices, &c.

Seconde formule adressée au commissaire du Directoire.

« La patrie adopte cet enfant, & vous charge de veiller » à ce qu'il soit heureux & devienne un citoyen utile à la » République. »

Troisième

Troisième formule adressée aux témoins.

« Et vous, témoins, vous êtes aussi spécialement chargés » de partager la sollicitude du magistrat ; car vous venez de » contracter avec cet infortuné une affinité qui ne se dis- » soudra qu'à la mort. »

De l'adoption.

24. Les cérémonies relatives à l'adoption seront réglées aussitôt que le corps législatif aura statué sur les causes de cet acte civil, ses effets, & l'âge auquel il pourra être permis.

Cérémonies de l'inscription civique.

25. L'examen qui précède l'admission à l'inscription civique se fait dans la maison commune du chef-lieu de canton par l'administration municipale, en présence des instituteurs, de leurs élèves, & du public.

26. Le 30 ventôse, tous les jeunes gens non inscrits, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, se rassemblent sur la place publique.

27. Ils ont, autant que faire se peut, un habit national & un armement complet.

28. Un de leurs parens ou amis portent provisoirement leur fusil ; leur père, ou la personne qui en tient lieu, porte ostensiblement son livre de famille.

29. Les candidats portent ostensiblement un extrait d'âge, un certificat d'apprentissage & un échantillon du produit de leur travail dans la profession qu'ils exercent.

30. Ils marchent précédés de tambours & de musiciens.

31. Lors de l'arrivée du cortège à la maison commune,

le préſident de l'adminiſtration lit à haute voix l'article 16 de l'acte conſtitutionnel, ainſi conçu :

« Les jeunes gens ne peuvent être inſcrits ſur le regiſtre » civique, s'ils ne prouvent qu'ils ſavent lire & écrire, & » exercer une profeſſion mécanique.

» Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent » aux profeſſions mécaniques. »

Après cette lecture, les muſiciens exécutent une marche durant laquelle les jeunes gens dépoſent alternativement ſur l'autel leur certificat d'apprentiſſage & l'échantillon du produit de leur travail.

32. L'adminiſtration municipale délibère ſur cet objet, &, d'après le réſultat de ſa délibération, le préſident dit :

»M.... N.... O.... P.... & R.... ont juſtifié qu'ils » ſavent exercer une profeſſion mécanique.

» Les échantillons de leurs travaux ſeront expoſés dans cette » ſalle pendant cinq jours. »

Après cette formule, les candidats montent alternativement à l'autel, liſent, au haſard, un article de la conſtitution, & inſcrivent leurs noms, leurs prénoms & le jour de leur naiſſance ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage.

34. Après cette ſeconde épreuve, l'adminiſtration délibère de nouveau, & le préſident proclame le réſultat de la délibération en ces termes :

« M.... N.... & P.... ont juſtifié qu'ils ſavent lire & » écrire ».

Il ajoute, en s'adreſſant aux candidats :

« Immédiatement après l'inſcription civique, vous ferez le » ſervice de la garde nationale ; juſtifiez que vous ſavez vous » ſervir de vos armes. »

35. Les jeunes gens font, d'abord ſéparément, & enſuite ſimultanément, le maniement des armes.

36. Après cette dernière épreuve, l'adminiſtration déli-

bère sur l'admission définitive, & le président dit à haute voix :

« M.... fils de.... & de.... né le.... N.... & P.... » sont jugés dignes de prendre l'inscription civique. Il va leur » être délivré, conformément à l'article... de la loi du...., » un certificat d'examen & de capacité. Ils se rendront, le » 10 prairial prochain, au chef-lieu du département, pourvus » d'un livre de famille, &, autant que faire se pourra, d'un » habit national & d'un armement complet. Ils vont se » choisir entre eux, au scrutin & à la majorité absolue, un » chef auquels ils obéiront en tout ce qui est relatif à la céré- » monie de l'inscription civique, & dont les fonctions cesse- » ront au retour dans le présent chef-lieu de canton. »

37. Pendant que les jeunes gens procèdent à l'élection de leur chef, les parens font inscrire sur leur livre de famille la mention de l'examen & de l'admission de leurs enfans, & font délivrer le certificat dont ils ont besoin pour l'acquisition du livre de famille.

38. Lorsque le scrutin est achevé & les certificats délivrés, le président en proclame le résultat définitif, & l'administration nomme un agent municipal, chargé de porter au chef-lieu de département le procès-verbal d'examen, & de surveiller les jeunes gens dans leur marche.

39. Le chef des jeunes gens prend les ordres de l'agent municipal.

40. Le jour du départ des jeunes gens, un détachement de la garde nationale, précédé de tambours & de musique, les accompagne jusqu'à une certaine distance.

41. Si le chef-lieu de canton est éloigné de plus de.... myriamètres, la marche est partagée en deux jours.

42. Les candidats voyagent par étape.

43. Ils arrivent le nonidi : l'agent municipal les présente à la municipalité.

44. Il y a dans le chef-lieu de département un camp prêt à les recevoir.

45. Le 10 prairial au matin, une salve d'artillerie annonce que la cérémonie va commencer.

46. L'administration départementale, l'administration municipale, les tribunaux & les juges-de-paix se rendent au temple pour y attendre le cortège.

47. Il se compose,
D'une portion de la garde nationale,
Des instituteurs primaires & de leurs élèves,
Des professeurs de l'école centrale & de leurs élèves,
Des membres du jury d'instruction,
De jeunes garçons portant des faisceaux de branches de chêne,
D'un corps de musique,
Des candidats pour l'inscription,
De leurs parens,
Des agens municipaux porteurs du procès-verbal d'examen, & enfin d'un second détachement de la garde nationale.

48. A l'arrivée du cortège, les agens municipaux portent au président du département les procès-verbaux d'examen. Le président les examine alternativement, & dit à haute voix :

« Dans le canton de.... M.... M.... & P.... ont » été jugés dignes d'être admis à l'inscription civique. »

49. Après cet examen de tous les procès-verbaux, un professeur des sciences morales & politiques ou belles-lettres adresse aux candidats un discours sur l'égalité civile, sur l'importance de l'inscription civique, sur la nouvelle carrière qui s'ouvre devant eux, sur l'attention qu'ils doivent spécialement donner à la connoissance des droits politiques dont ils auront

bientôt l'exercice, sur l'union des vertus domestiques & des vertus républicaines, sur l'utilité morale, civile & politique de l'institution du livre de famille, sur le respect qu'ils doivent à ce dépôt sacré de tous les actes importans de la vie, & enfin sur l'attachement inviolable qu'ils doivent à la liberté & à la constitution de l'an 3.

50. Après ce discours, le président de l'administration départementale, dit, à haute voix :

« Jeunes citoyens, apportez vos livres de famille, jurez en » présence de l'Être suprême, jurez sur l'autel de la Ré- » publique de mépriser toutes les distinctions qui seroient » fondées sur la naissance, & de pratiquer toujours les » vertus domestiques & républicaines ; jurez une haine » éternelle à la royauté & à l'anarchie, jurez fidélité à la » République & à la constitution de l'an 3. »

51. Les candidats mettent les armes à terre, & portent successivement à l'autel leurs livres de famille.

52. Pendant qu'on y met le sceau & la signature, chaque candidat dit, à haute voix :

« Je jure de pratiquer toujours les vertus domestiques » & républicaines, de mépriser toute distinction fondée » sur la naissance, de combattre de toutes mes forces le » retour en France de toute espèce de pouvoir ou de pri- » vilége héréditaire.

» Je jure haine à la royauté, &c. »

53. Cette formalité remplie, les musiciens exécutent une hymne, pendant laquelle les jeunes gens, porteurs de faisceaux de chêne, en distribuent des rameaux à chaque nouvel inscrit, qui en orne le canon de son fusil ; après quoi, le président dit, à haute voix :

« C'est avec le chêne que la République tresse les cou- » ronnes civiques. Vous suspendrez ces rameaux dans la » maison paternelle, afin que leur aspect vous rappelle, à

» tous les instans, que la patrie décerne des récompenses aux » grandes vertus & aux actions d'éclat. »

54. Les musiciens exécutent une hymne dont l'objet est de présenter aux inscrits les hautes destinées auxquelles la liberté les appelle : après quoi, le président dit :

« Que le reste de cette journée soit consacré aux danses, » aux jeux publics & à la douce joie. »

55. Alors on apporte les prix qui seront distribués dans les jeux publics, & ils sont portés en cérémonie au lieu où les jeux doivent être célébrés.

56. Les corps administratifs & judiciaires se joignent au cortége.

57. Les prix sont déposés sur un autel de la patrie, & demeurent exposés aux regards du public.

58. La fête est suspendue pour le moment du repos.

59. Une salve d'artillerie annonce que ces jeux vont commencer ; ils rempliſſent le reste de la journée.

Cérémonie du mariage.

60. Le cortége pour la cérémonie du mariage se compose d'un corps de musique ;

D'un groupe d'enfans portant des corbeilles de fleurs, & une guirlande composée de feuilles de chêne ;

D'un autre groupe portant les prix remportés par les époux dans les jeux publics ou dans les écoles nationales ;

De l'époux tenant ostensiblement le livre de famille, & accompagné de son père & de sa mère, ou de deux personnes occupant leur place ;

De l'épouse & accompagnée de son père & de sa mère, ou de deux personnes occupant leur place.

De quatre témoins, & des parens & amis invités à la fête.

61. A l'arrivée du cortége, les musiciens exécutent l'hymne du mariage.

62. Les époux & leurs pères & mères se placent provisoirement vis-à-vis de l'autel ; les parens derrière eux, & les quatre témoins auprès des scribes.

63. Lorsque tout le monde est en place, l'époux monte à l'autel, accompagné de son père & de la mère de l'épouse, & présente le livre de famille à l'officier public, qui l'ouvre à la page où est la formule du mariage.

64. Le père de l'époux & la mère de l'épouse prennent le livre de famille de la main du magistrat, & le portent ouvert aux scribes chargés de le remplir.

65. L'époux descend de l'autel, va chercher l'épouse, la place à la gauche du magistrat, & va se mettre à la droite.

66. Les pères & mères des époux se placent aux deux côtés de l'autel.

67. L'un des scribes fait la lecture prescrite par la loi du 20 septembre 1792, après quoi, le mariage est consacré par la déclaration que fait chacune des parties, à haute voix, & en ces termes :

« En présence, & sous les auspices de l'Être-Suprême, » je déclare prendre en mariage..... »

L'officier civil fait passer l'épouse à la droite de l'autel, prend le livre de famille & lit la déclaration de mariage, ainsi qu'il suit :

» Aujourd'hui..... jour du mois de..... l'an.... » de la République française,

» En présence & sous les auspices de l'Etre-Suprême, » N....., fils de N..... & de M....., demeurant » à....., & F....., fille de B..... & de D....., » demeurant à....., sont unis par le lien sacré du mariage.

» Ce jour sera pour eux un jour de fête ; ils le célébreront » dans leur famille & avec R..... G..... T..... & » P....., témoins, qui ont signé leur acte de mariage.

» Ils auront sans cesse présent à l'esprit que la société » ne les regarde plus comme deux être séparés, mais » comme faisant partie d'un même tout, uni par la vertu,

» source première du bonheur, & l'un des plus doux charmes de l'amour conjugal.

» Ils porteront le même nom, habiteront le même toît, » auront la même pensée, la même volonté, le même » desir, les mêmes peines & les mêmes jouissances.

» Leur union ne sera point affoiblie par les années. Elle » comblera de joie la vieillesse de leurs parens; & de cette » nouvelle souche sortiront de nombreux rejetons, à l'ombre » desquels la République fleurira d'âge en âge jusqu'à la fin » des siècles.

» Tel est le but de l'institution du mariage, tel est l'espoir » de la patrie. »

68. Les musiciens exécutent une seconde hymne, durant laquelle on procède, dans la forme ordinaire, à la signature du livre de famille & des registres publics.

Les signatures achevées, & lorsque chacun a repris sa place, à l'exception des époux qui restent à la droite de l'autel, les enfans portant la guirlande de chêne & les fleurs montent à la gauche, & présentent le tout à l'officier civil.

70. Celui-ci prend la guirlande & dit à l'époux, à haute voix :

« Ces feuilles de chêne sont l'emblême de la force. » Souvenez-vous qu'un bon citoyen doit toutes les siennes » au bonheur de sa famille & à la prospérité de la Répu- » blique. »

Il s'adresse ensuite à l'épouse & lui présente une corbeille, en disant :

« Prenez quelques-unes de ces fleurs, attachez-les à » cette guirlande, afin que leurs couleurs égaient le vert » foncé de ces feuilles de chêne, & souvenez-vous que » le devoir d'une épouse est de tempérer par son enjoue- » ment & par la douceur de son caractère les fatigues » & les soucis inséparables des travaux de son époux. »

71. L'épouse attache quelques fleurs à la guirlande,

après quoi, l'officier public enlace les deux époux, & leur dit :

« Allez & ne briſez jamais la chaîne qui vous unit. »

Forme du Divorce.

72. Pour la cérémonie du divorce, les époux & les témoins ſe rendent au temple, ſéparément & ſans aucun cortége.

73. L'autel eſt dépouillé des ornemens qui le décorent dans les autres cérémonies civiles.

74. Les deux époux ſe placent l'un près de l'autre vis-à-vis l'autel.

75. Les témoins prennent place auprès des ſcribes.

76. Un ſcribe fait la lecture preſcrite par la loi du....

77. Il ſe fait un moment de ſilence, après lequel l'officier civil dit, à haute voix :

« Perſiſtez-vous à deſirer le divorce ? »

78. L'époux qui en a formé la demande, répond, oui.

79. Cette interrogation & la réponſe ſe font trois fois, en obſervant toujours le même intervalle de ſilence.

80. Après la troiſième réponſe, l'officier dit à l'époux :

« Portez votre livre aux ſcribes. »

81. Les ſcribes rempliſſent la formule du divorce & en font une expédition pour la femme.

82. Le tout eſt porté à l'officier civil, qui les ſigne, biffe ſur le livre de famille l'acte de mariage, & le montre aux aſſiſtans, en diſant ces mots :

« Le mariage de ..... & de ....., contracté le » ..... eſt diſſous. »

83. Le ſcribe donne le livre à l'époux, & l'expédition à la femme ; on ſigne les regiſtres publics, dans la forme

ordinaires après quoi, l'époux, l'épouse & les témoins se retirent les uns après les autres, & sans aucun cortége.

Des sépultures.

84. Il y a dans chaque chef-lieu de canton un brancard funèbre d'une belle forme, commode & portatif.

85. Il est porté par six hommes revêtus d'un costume particulier; ils marchent au petit pas, précédés d'un corps de musique & d'un groupe d'hommes & d'enfans portant ostensiblement les prix remportés par le défunt, soit dans les écoles nationales, soit dans les jeux publics, chacun dans un âge correspondant à celui du défunt, lorsqu'il a remporté ces prix.

Le plus proche parent & l'ami qui l'accompagnent suivent immédiatement; le parent tient ostensiblement le livre de famille. Il est suivi des autres parens & des amis.

86. Les hommes portent, autant que faire se peut, l'habit national avec un crêpe autour du bras gauche, ou, s'ils sont fonctionnaires publics, le costume assigné à leurs fonctions.

Les femmes sont couvertes d'un voile noir & d'un manteau de même couleur.

87. La compagnie de la garde nationale dans laquelle le défunt étoit inscrit assiste en armes au convoi funèbre: elle a à sa tête un tambour drapé.

88. Si le défunt a obtenu une couronne civique, l'administration municipale, le juge-de-paix, les instituteurs & les élèves assistent au convoi.

La couronne civique est portée par le président de l'administration municipale.

89. Les musiciens jouent, pendant la marche, un air funèbre composé de phrases musicales courtes & séparées les unes des autres par un long silence.

90. Arrivés au temple, les musiciens occupent leur place ordinaire.

Les parens & les amis s'assoient; savoir, celui qui est chargé du livre de famille, & l'ami qui l'accompagnent sur la banquette, vis-à-vis l'autel, & les autres sur les bancs qui sont derrière.

91. Les porteurs des prix remportés par le défunt entourent l'autel.

92. Les porteurs du cercueil s'arrêtent au milieu du temple; ils y restent environnés par la compagnie de garde nationale.

93. Lorsque tout le monde est en place, l'officier civil dit, à haute voix:

« Ce jour est un jour de deuil; la République perd un » citoyen. »

94. Tout ce qui a rapport à la signature du livre de famille & des registres se fait comme à l'ordinaire. La formule que prononce l'officier civil est celle-ci:

« La terre attend nos dépouilles mortelles; mais notre ame » leur survivra pour jouir des récompenses que l'Eternel ac- » corde à ceux qui ont pratiqué pendant leur vie les vertus » domestiques & sociales. »

95. Lorsque les signatures sont achevées, le convoi marche vers le cimetière.

96. Pendant la sépulture, les musiciens exécutent une hymne; & lorsqu'elle est achevée, l'officier civil dit aux assistans:

« Allez, & que vos cœurs ne se refusent pas à la consolation, » car la terre ne prend que nos dépouilles mortelles; notre » ame leur survit pour, &c. »

97. La sépulture des femmes ne diffère de celle des hommes qu'en ce que la compagnie de garde nationale est remplacée par un groupe de femmes vêtues uniformé-

ment, tenant chacune un rameau de cyprès, de romarin, ou de tout autre arbre vert.

98. Si la défunte n'étoit pas mariée, le groupe est composé de jeunes filles vêtues de blanc.

99. Le convoi des enfans, depuis l'âge de neuf ans jusqu'à celui de l'inscription civique, pour les garçons, & de quatorze ans pour les filles, est composé d'enfans de leur âge & de leur sexe.

100. Le père ou l'un des plus proches parens porte le livre de famille.

101. Le convoi des enfans au-dessous de l'âge de neuf ans est composé d'enfans de cinq ou six ans.

102. Il faut que les garçons aient pris l'inscription civique, ou que les filles aient atteint l'âge de quatorze ans, pour être portés dans le brancard funèbre.

103. Il y a des hymnes différentes pour les jeunes garçons, les jeunes filles & les enfans au-dessous de neuf ans.

104. Dans les communes de canton, les cérémonies funèbres approchent, le plus qu'il est possible, de celles du chef-lieu; elles sont présidées par l'adjoint municipal résident dans la commune.

De l'emploi du décadi.

105. Dans chaque chef-lieu de canton, tous les décadis, un quart-d'heure après le lever du soleil, les tambours de la garde nationale & les joueurs d'instrumens parcourent les principales rues, & se font entendre alternativement.

Les tambours battent une marche consacrée à cet objet, & les musiciens jouent l'air d'une hymne à l'Eternel.

106. Depuis huit heures du matin jusqu'à dix, on fait les cérémonies relatives à la naissance & à l'adoption.

107. Depuis dix heures jusqu'à onze, le temple de la Ré-

publique est ouvert aux citoyens qui desirent, sous l'inspection de la police, lire ou entendre des discours de morale, & chanter des hymnes.

108. Depuis onze heures jusqu'à une heure après-midi on fait la célébration des mariages.

109. Le reste de la journée est consacré aux lectures relatives aux affaires publiques, ainsi qu'à l'agriculture & aux nouvelles découverres dans les arts, aux exercices militaires, aux danses & aux jeux publics.

Des musiciens.

110. Provisoirement, & jusqu'à ce que les différens cantons soient pourvus du nombre de musiciens prescrit par l'article de la loi du....., les administrations muncipales des villes où il y a garnison s'entendent avec les commandans des corps armés, pour que les musiciens qui en font partie concourent à la célébration des cérémonies civiles.

111 Dans les villes où il y avoit des cathédrales, des chapitres, des concerts publics, ou toute autre institution musicale, les administrateurs emploient les musiciens & les chanteurs pour la célébration desdites cérémonies.

112. Les citoyens versés dans l'art de la musique sont invités à se joindre aux artistes, ou à les remplacer dans les lieux où il n'y en a pas.

113. Les magistrats chargés d'inspecter l'instruction publique veillent à ce que l'étude de la musique & du chant ne soit pas négligée.

114. Le Directoire détermine les airs qui doivent être joués par les musiciens qui font partie des différens cortéges. Ces airs doivent être connus, & avoir été composés originairement sur des paroles ayant un but moral ou politique.

115. Le Directoire exécutif est autorisé à faire tous les autres réglemens nécessaires pour l'exécution du présent & de la loi du. . . . . Il détermine en outre les exceptions nécessitées par la population ou les localités, & règle ces exceptions, en se conformant, le plus qu'il est possible, aux principes & aux cérémonies ci-dessus prescrites.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RÉPONSES

FAITES

PAR J. B LECLERC (de Maine-&-Loire);

Aux objections proposées contre l'institution du livre de famille, & les cérémonies relatives au mariage, à la naissance, &c.

Séance du 23 frimaire an 6.

5

Citoyens Représentans,

L'espèce d'hésitation que j'ai cru remarquer dans le Conseil sur l'ensemble des institutions qui vous sont proposées, me détermine à réfuter dès à présent les objections qui leur sont faites, & particulièrement l'opinion de Pison-Dugalland, dont l'objet est de scinder le projet, & dont l'effet seroit de lui ravir toute son efficacité. Je vais rappeler les difficultés, & les accompagner d'une réponse sommaire.

Objection.

L'inſtitution du livre de famille ne pourra s'établir dans les campagnes. Les dix-neuf vingtièmes des habitans n'y ſavent pas lire.

Réponſe.

C'eſt à peu près comme ſi l'on s'étoit fondé ſur cette ignorance pour attaquer, dans ſon origine, l'uſage de délivrer des expéditions des contrats de mariage. Les cultivateurs ne ſavent pas lire, & cependant ces ſortes d'actes ſont conſervés par eux avec un ſoin qu'on peut dire religieux. J'en ai vu qui ſe glorifioient d'en poſſéder qui remontoient à des époques très-reculées. J'ai ſouvent été témoin du plaiſir qu'ils prenoient à les faire déchiffrer par le maître d'école. Je les ai vus appeler leurs enfans pour participer à cette lecture. Chacun écoutoit avec un vif intérêt. Le nom des aïeux ſe gravoit dans la mémoire, & devenoit, dans la famille, le ſujet de fréquens entretiens.

Ils ne ſavent pas lire! Ah! quand ils devroient reſter longtemps encore dans cette ignorance, fruit du mépris dont on les couvroit ſous la tyrannie des rois & des nobles, ſeroit-ce au gouvernement républicain à ſaiſir ce prétexte, pour les priver à jamais de l'une des jouiſſances les plus faites pour animer les affections de famille, le ſouvenir des ancêtres?

Mais l'inſtruction ne leur ſera pas toujours inacceſſible. Vous réparerez l'injuſtice du gouvernement ancien : vous en avez pris l'engagement. La conſtitution veut que, dans ſix ans, perſonne ne ſoit admis à l'inſcription civique, s'il ne ſait lire, écrire & exercer une profeſſion mécanique. Vous, vous occupez de l'organiſation des écoles primaires, & l'impérieuſe néceſſité d'obéir au pacte conſtitutionnel vous guidera dans votre détermination. Vous n'écouterez point ceux qui, s'effrayant de la moindre difficulté, raiſonneroient dans l'hypothèſe qu'il faudra proroger le délai preſcrit par la loi fondamentale de l'État. Vous n'emploierez point cette reſſource de la pareſſe; vous épuiſerez auparavant tous les

moyens

moyen que pourront vous donner la persuasion & la loi. S'il arrivoit qu'après avoir tout mis en usage, il restât encore quelque portion de la République à laquelle il fût impossible d'appliquer cette partie de la constitution, on pourroit peut-être, par une prorogation partielle & revêtue des formes prescrites, l'excepter momentanément de la loi générale. Mais nous ne devons nous régler aujourd'hui que sur la volonté bien exprimée du pacte social, & diriger tous nos efforts vers ce qui peut faciliter son exécution. Or je demande à tous ceux qui ont lu avec quelque attention la partie de notre travail que nous avons consacrée à l'institution du livre de famille, s'il est quelque chose de plus propre à inspirer aux habitans des campagnes le desir d'apprendre à lire. Leur ignorance actuelle, loin d'être un obstacle à son établissement, devroit donc être considérée comme un motif d'adoption.

Objection.

Le prix fixé pour le livre de famille, & les amendes proposées contre ceux qui ne se présenteroient pas pour l'inscription civique, sont des dispositions fiscales onéreuses aux citoyens.

Réponse.

Lorsqu'on propose une institution nouvelle, la première question à laquelle on doit s'attendre, est celle-ci : *Combien coûtera-t-elle ?* Et si l'on demande quelque chose au trésor public, la proposition est rejetée, fût-elle bonne d'ailleurs. Nous nous sommes mis hors des attaques de la commission des finances, en ne demandant rien au trésor national. Je vais répondre à ceux qui voudroient qu'on n'exigeât rien des particuliers. Ce que je dirai relativement au livre de famille, se peut appliquer à toutes les parties du projet.

Quand le gouvernement seroit assez riche pour donner gratuitement les livres de famille, & pour frayer à toutes les dépenses des cérémonies civiles, je n'en proposerois pas moins d'exiger une subvention des citoyens.

Les choses qu'on tient en pur don du gouvernement n'ont

de valeur morale qu'autant qu'elles ſont le prix de quelques ſervices, & données à titre de récompenſe nationale. On eſt plus attaché aux choſes pour leſquelles on a eu quelques débourſés à faire ; on les conſerve avec plus de ſoin que celles qui n'ont rien coûté. D'ailleurs une dépenſe qu'on ne fait qu'une fois dans ſa vie, & dans une occaſion auſſi remarquable que l'inſcription civique, ne peut être regardée comme onéreuſe, ſur-tout quand elle eſt proportionnée aux facultés d'un chacun. Si nous avions quelque choſe à regretter, ce ſeroit de n'avoir pas porté aſſez haut la ſubvention du riche. Quand celui qui poſsède une grande fortune débourſeroit pour cet objet, une ſomme de 100 francs, on ne pourroit pas dire qu'il en fût grevé. Cependant nous n'avons porté le *maximum* qu'à 30 francs. Quant aux amendes, elles nous ont paru néceſſaires dans ces momens de tiédeur que les ennemis de la République prolongent par toutes ſortes de manœuvres. Tel eſt le malheur des temps de révolution & d'eſprit de parti, que les choſes les plus ſalutaires ont beſoin d'être étayées de quelques moyens de coaction ; & certes ceux que nous propoſons ne peuvent être accuſés de rigueur.

Objection.

L'inſpection des livres de famille, accordée au magiſtrat, rappelleroit les viſites domiciliaires.

Réponſe.

Il ne s'agit point ici de perquiſitions déſagréables & vexatoires, mais de la ſimple préſentation d'objets qui ont une influence ſur les mœurs, qui, à ce titre, doivent intéreſſer le gouvernement, & dans leſquels il importe que les formes preſcrites par la loi ne ſoient point altérées : les dénominations odieuſes de viſites domiciliaires, & les idées qu'on y attache, ne doivent donc pas s'y appliquer. Ce ſeroit un véritable abus de mots ; & j'aimerois autant qu'on défendît d'avance à la commiſſion que vous avez chargée de vous préſenter les moyens de ſurveiller les penſionnats & les

maisons particulières d'éducation, de vous proposer de permettre au magistrat l'inspection de ces maisons, pour ce qui intéresse les mœurs & la santé des enfans qu'on y élève.

Objection.

Le livre de famille seroit en quelque sorte la source d'une nouvelle noblesse ; il constateroit la supériorité du riche, que son instruction appellera plus souvent aux places, sur le laboureur qui n'y parviendra jamais.

Réponse.

Nous avions prévu cette objection. Une grande partie de la *page* 13 de notre rapport y répond si directement, que je suis surpris qu'on l'ait reproduite sans attaquer les propositions sur lesquelles nous avons fondé notre réfutation. Si les titres de la ci-devant noblesse n'avoient point retenti au delà du seuil de la porte des châteaux ; si même, malgré l'éclat qu'on leur donnoit, les places avoient été au choix du peuple, combien de maisons auroient cessé d'être illustrées ! Les grands talens, les grandes qualités, les grandes vertus ne sont point héréditaires. Elles n'affectent point une souche aux dépens des autres ; & nous n'avons point à craindre qu'il y ait dans notre gouvernement des familles de législateurs, de directeurs, de ministres, de magistrats & de généraux. Si nous avons dit, article XIV de notre projet de résolution, que les livres de famille ne seroient jamais ouverts hors de la maison de celui qui en seroit le possesseur, de sorte qu'on ne pourroit en aucun cas s'en targuer dans les assemblées publiques, ce n'est pas que nous ayons été frappés de la crainte qu'il se trouvât des familles favorisées du sort, qui offrissent une longue chaîne d'individus d'un mérite assez distingué pour persuader à la multitude que, par un privilége spécial de la nature, il fût devenu le patrimoine de leurs descendans. Nous sommes trop convaincus que ce n'est pas au milieu de nos institutions qu'un pareil fanatisme s'intro-

duira jamais : nous avons seulement voulu prévenir tous les scrupules, & dissiper toutes les inquiétudes.

Quant à la prétendue supériorité des riches sur le laboureur, est ce bien sérieusement qu'on a reproduit cette vieille idée, que nous croyions ensevelie dans la fange du despotisme ? Quand avons-nous donné sujet de craindre que l'agriculture ne soit pas honorée ? Il me semble que les institutions que nous proposons respirent assez l'égalité pour faire présumer de l'esprit de celles que nous proposerons dans la suite. Qu'on nous donne le temps de développer nos vues sur les fêtes nationales, on verra s'il n'est pas dans notre intention de donner à cet art un lustre réel, & à ceux qui le professent le sentiment de leur dignité. Ah! si ce bien n'est pas encore opéré, ne nous en prenons qu'aux difficultés qu'éprouve l'établissement des institutions.

Lorsqu'un peu d'instruction achèvera de rectifier le sens presque toujours droit du cultivateur ; lorsqu'il aura, par son aptitude, acquis des droits aux places d'administrateur de canton, que pourroit-il envier aux riches ? Les places dans les municipalités ne sont-elles pas des magistratures respectables ; & l'auteur de l'objection avoit-il oublié que, la veille, des officiers municipaux s'étoient assis au banquet de la paix, à côté des ambassadeurs de toutes les puissances amies, près du pacificateur de l'Europe, & sur le même banc que les chefs suprêmes de la première république du monde ? C'est ainsi que l'égalité pratique s'établit de jour en jour. Ayons de la patience ; prenons le temps de méditer nos institutions ; donnons-leur celui de prospérer, & sur-tout ne craignons pas que celles qui sont basées sur la morale, & qui sont faites pour tous les citoyens, deviennent jamais dangereuses pour la liberté.

Jusqu'à présent les objections que je viens de rappeler sont les plus importantes qu'on ait faites contre l'institution du livre de famille. Je vais passer à celles qui regardent les cérémonies civiles. J'ai cru devoir m'attacher à celles-ci avant de répondre à ce qu'a dit notre collègue Hermann sur

les sépultures. Cet objet ne devant être discuté qu'en dernier lieu dans l'ordre de mon travail, j'y reviendrai, si le Conseil veut m'entendre, lorsque je répondrai aux objections ultérieures.

Objection.

Les opinions religieuses ne doivent point entrer dans les actes civils.

Réponse.

L'idée abstraite de l'existence de Dieu & de l'immortalité de l'ame n'est point, à proprement parler, une opinion religieuse. C'est un sentiment qui appartient à tout le monde, & que les subtilités de la théologie n'empêcheront jamais d'être commun à toutes les sectes. C'est aux conséquences plus ou moins divergentes que les hommes en tirent au gré de leur imagination, qu'il faut donner le nom d'opinions religieuses. Que celles-là n'entrent point dans les actes civils, cela doit être, puisqu'elles sont laissées à la liberté des consciences; mais le principe général, le dogme universel, si vous voulez lui donner ce nom, comment vous dispenseriez-vous de l'admettre dans les actes qui constatent les principales époques de la vie? Vous en dispenser! renoncer à l'action du gouvernement sur les affections les plus salutaires! vous dessaisir de cette chaîne d'union qui réunit toutes les pensées au même point! abandonner les inclinations du peuple aux leçons purement spéculatives des philosophes! appauvrir tellement la puissance civile, qu'elle ne commanderoit qu'à des automates, tandis que les sectes, comme autant de puissances morales, se disputeroient l'avantage de lui ravir le gouvernement des esprits & la direction des passions! Et que voulez-vous que devienne le républicanisme si vous chargez d'autres que vous de l'insinuer dans les ames? Comment pourrez-vous compter sur la vertu des citoyens & sur leur amour pour la patrie, quand des pouvoirs rivaux concentreront, chacun

dans sa sphère, toutes les affections de leurs sectateurs ? Si vous abandonnez les conséquences pratiques du dogme de l'existence de Dieu, renoncez à tout projet d'écoles primaires, ou rayez-en l'instruction de la morale. Il n'y en a point pour les peuples, qu'on puisse fonder sur une autre base. Les idées abstraites d'ordre n'ont point de prise sur le commun des hommes; & si vous reconnoissez la nécessité d'entretenir les enfans de l'existence de l'Etre-Suprême & de l'immortalité de l'ame; si vous croyez avoir le droit de présenter ces vérités à l'homme, dès ses premières années, par quelle contradiction refuseriez-vous de lui en présenter l'idée dans toutes les occasions où il se trouve en rapport avec vous? L'acte constitutionnel est aussi une institution civile; sa première pensée n'est-elle pas que le peuple français stipule en présence de l'Etre-Suprême ? De quel droit voudrions-nous restreindre l'usage d'un principe dont la nation a volontairement fait l'application en acceptant l'acte constitutionnel? Ah ! si nous perdons cette ressource de la morale & de la politique, ne disons pas à la postérité que nous nous sommes crus enchaînés par les principes; la postérité ne nous croiroit pas.

Objection.

La forme qu'on a donnée aux cérémonies est le germe d'un nouveau culte qui deviendroit dominant; les magistrats finiroient par en devenir les prêtres : de là l'intolérance & la persécution.

Réponse.

Je crains précisément le contraire de ce que l'auteur de l'objection paroît redouter. Il est certain, a mon avis, que le moyen le plus sûr d'avoir bientôt une religion dominante par le fait, c'est de ravir à la puissance civile la solemnisation des actes dont il est fait mention dans notre travail. Jamais vous n'amenerez les particuliers à croire que les formes sèches prescrites par la législation constituent le contrat qu'ils

viennent de faire; & dans la situation où se trouve actuellement la République, les sectes profiteront de votre imprévoyance, celles qui existent depuis long-temps, pour se perpétuer, & celles qui ne font que naître, pour s'agrandir & se mettre bientôt en état de lutter contre les autres. Une fois le combat engagé, la victoire ne peut être long-temps indécise; car les partis s'en mêleront; & notre pays, qui ne renferme pas encore un assez grand nombre de ces associations pour qu'elles se maintiennent en équilibre, deviendra la proie de la plus forte. Elle aura ses partisans dans les autorités, & jouira d'une supériorité qui, pour ne pas être légale, n'en sera pas moins efficace : car ce qui fait qu'une religion domine, c'est moins l'adoption ostensible qu'en fait le gouvernement, que la puissance déguisée de ses sectateurs. Otez donc, non-seulement aux cultes qui regrettent d'anciennes prérogatives, mais encore à ceux qui, quoique nouveaux, montrent déja de grandes prétentions, ces moyens de crédit si puissans pour eux, & que vous emploierez si utilement pour vous. Ne craignez pas que nos cérémonies deviennent jamais un culte : quoique assez touchantes pour intéresser, elles ne sont point assez solemnelles pour tenir lieu de religion; & quoi qu'on en ait dit, un officier civil, au choix du peuple, dont les fonctions ne dureront que trois mois, n'aura jamais la force de s'emparer de l'encensoir, malgré le gouvernement, le Corps législatif & l'acte constitutionnel, qui seront toujours autant d'obstacles à son ambition.

Objection.

Ce n'est pas le moment de songer à ces institutions, il faut auparavant donner de l'intérêt aux décadis, par la célébration des jeux publics, par des danses, des chants, des lectures, des exercices gymnastiques, &c., &c.

Réponse.

Je ne puis me ranger à cet avis. Scinder ainsi le projet de résolution, c'est manquer entièrement son but. Ne vous flat-

tez pas de donner un intérêt durable aux jours du repos, si le cœur n'entre pour beaucoup dans les délassemens qu'ils offriront aux citoyens. C'est en vain que vous leur présenterez des plaisirs, des spectacles, des jeux très-agréables, très-moraux même; dans la position où ils sont, il faut à leur ame d'autres alimens : ce n'est que par des impressions profondes que vous les détournerez de la routine qui les entraîne vers la célébration exclusive du dimanche. Ils iront une fois par curiosité voir vos danses, & n'y retourneront plus tant qu'ils n'y aura pas quelque chose qui laisse des traces d'une autre nature, quelque chose de solemnel, de religieux enfin : tel doit être l'attrait prédominant qui les appelle au temple républicain, & par suite aux lectures instructives, aux danses, aux jeux & aux exercices, comme nous le proposons nous-mêmes. Si nous ne sommes pas entrés à cet égard dans de plus grands détails, c'est que notre travail, déja fort long, ne devoit embrasser que ce qui est relatif aux cérémonies civiles. Ce qui reste à faire est d'une haute importance sans doute; mais nous avons dû courir au plus pressant, & de toutes parts on nous crioit de donner des formes augustes aux principales époques de la vie. On craint la nouveauté de ces formes, on les trouve prématurées. Eh! depuis qu'on a laissé fuir l'occasion favorable, quel moment plus propice pouvez-vous espérer? Le peuple n'est-il pas las du mépris des institutions civiles? Quelques difficultés vous rebutent? Attendrez-vous qu'elles soient toutes applanies? Falloit-il ne pas proclamer la République, parce que tous les Français n'étoient pas également républicains, & que l'ennemi étoit aux portes de Paris? Sans doute il y aura des obstacles; mais le bien que voudront opérer le Corps législatif & le Directoire s'opérera malgré toutes les répugnances. C'est lorsque l'harmonie la plus parfaite règne entre toutes les parties de la puissance, qu'on peut entreprendre : alors c'est un mal, je dirai presque un crime, de ne pas oser. C'est une foiblesse de morceler des plans de quelque étendue, dont toutes les parties correspondent entre elles, & de

préférer à la partie que les circonstances permettent le moins d'ajourner celle qui seroit la moins susceptible de remplir nos espérances.

Les cérémonies sont prématurées ! quelles preuves en a-t-on données ? Que ne puis-je invoquer ici le témoignage de ceux qui gouvernent ! je suis bien assuré qu'ils répondroient qu'il n'y aura jamais de moment plus opportun, & que dès aujourd'hui nos institutions pourroient s'établir dans toutes les parties de la République : mais quand il y auroit quelques endroits où elles souffriroient un peu plus de difficultés, il seroit aisé de calmer toutes les inquiétudes, en laissant au gouvernement assez de latitude pour suspendre dans ces localités l'exécution qui lui sera confiée ; car tel est l'avantage de ces sortes d'établissemens, qu'il n'est pas nécessaire qu'ils se fassent simultanément. Il est des institutions qui ne peuvent prospérer qu'à la longue ; & si celle que nous proposons étoit de ce nombre, ce que je ne crois point, ce ne seroit pas une raison pour l'ajourner. Les cérémonies sont prématurées ! mais c'est toujours la première objection qu'on fait aux innovations. Lorsque la Constituante traça d'une main hardie la nouvelle division du territoire, de quelles terreurs ne chercha-t-on pas à l'environner ? N'essaya-t-on pas d'éloigner, sous les mêmes prétextes, une partie de ce que la première Législature & la Convention firent de grand & de salutaire ? Combien de fois, depuis ces jours d'un véritable courage, ai-je regretté de voir morceler les propositions les plus importantes par leur ensemble ! En général, rien n'est si déplorable, si contraire à l'affermissement de la République, que cette fausse prudence qui dicte les demi-résolutions, & qui, dans le choix des mesures, écarte presque toujours celles dont l'effet auroit été le plus certain. On croit avoir fait quelque chose pour la patrie en adoptant un ou deux articles, plus dangereux que salutaires quand ils sont isolés, & l'on n'a fait que discréditer des ressources législatives qui auroient prospéré en se donnant un secours mutuel. On croit sortir d'embarras ; on a seulement perdu l'occasion,

on s'eſt préparé des regrets ; & quand les angoiſſes politiques ſe font de nouveau ſentir, on n'a plus que des gémiſſemens à donner à ſon pays. La Convention nationale nous en fournit un exemple frappant, préciſément dans la matière qui nous occupe. Elle inſtitua le décadi, & voulut le remplir, à très-peu de choſe près, de la même manière que Piſon vous le propoſe. La terreur & la curioſité donnèrent à cette inſtitution une apparence de ſuccès ; mais les citoyens n'étoient pas retenus par les liens de l'ame, & l'entrepriſe manqua. Tel ſeroit encore aujourd'hui l'effet inévitable de la mutilation qu'on vous propoſe. Je ne crains pas de le dire : à l'exception de l'inſtitution du livre de famille, à laquelle je tiens cependant beaucoup pour ce qui me concerne, mais qu'on pourroit à toute rigueur ſéparer du projet, ſi nos vues ont quelque importance, c'eſt par l'enſemble. Sous ce rapport, il eſt peut-être difficile de n'y pas remarquer une haute prévoyance, un intérêt majeur, & les parties en doivent paroître à l'homme qui réfléchit, tellement liées qu'on ne peut les ſéparer ſans ruiner le plan dans ſon entier.

Je m'oppoſe à l'eſpèce de diviſion propoſée par Piſon-Dugalland. Je demande l'ordre du jour ſur ſes deux projets de réſolution, & que la diſcuſſion de celui de la commiſſion ſoit continuée. J'adopte au ſurplus la propoſition faite par Gay-Vernon, de ne délibérer que ſur les baſes principales, & de renvoyer le reſte au Directoire, avec le projet de réglement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVEAU PROJET DE RÉSOLUTION

PAR LECLERC (de Maine-&-Loire),

Sur les cérémonies relatives au mariage & à la naissance.

Séance du 25 frimaire an 6.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que le peuple français attend avec impatience une loi qui donne de la solemnité aux actes civils relatifs au mariage & à la naissance des citoyens, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque chef-lieu de canton un édifice destiné aux solemnités du mariage & de la naissance.

II.

Le même édifice sert pour la célébration des fêtes nationales, la lecture publique des lois & la tenue des assemblées primaires.

III.

Il porte le nom de *Temple républicain.*

IV.

Les cérémonies relatives au mariage se font le décadi dans le temple républicain.

V.

Le Directoire exécutif règle ces cérémonies.

VI.

Elles sont mêlées d'hymnes & de formules morales & républicaines.

VII.

A la naissance d'un enfant, le père en fait une déclaration provisoire, & une présentation solemnelle.

VIII.

La déclaration provisoire se fait dans chaque commune dans le délai & les formes observées jusqu'à ce jour.

IX.

La présentation solemnelle se fait au temple républicain ;

l'un des ſix décadis qui ſuivent immédiatement la naiſſance de l'enfant.

X.

Si le lieu de la naiſſance eſt éloigné du chef-lieu de canton de plus d'un demi-myriamètre, la préſentation de l'enfant peut être ſuppléée par une ſimple proclamation de naiſſance.

X I.

Cette proclamation ſe fait dans le temple républicain l'un des deux décadis qui ſuivent immédiatement la naiſſance de l'enfant.

X I I.

Les formes de la préſentation & de la proclamation ſont réglées ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, articles V & VI.

X I I I.

Il eſt tenu un regiſtre particulier des préſentations d'enfant & des proclamations de naiſſance.

X I V.

Les cérémonies relatives au mariage & à la naiſſance ſont preſidées par un membre de l'adminiſtration municipale.

X V.

Pour ſubvenir à l'entretien du temple républicain & aux frais des cérémonies, il eſt perçu à chaque mariage une ſomme, qui ne peut être moindre de 20 décimes, ni excéder 20 francs.

X V I.

Cette ſubvention eſt réglée ſur la quotité des impoſitions réunies du père de l'époux & de celui de l'épouſe.

XVII.

Il est perçu, à chaque présentation d'enfant, à l'exception de celle des enfans exposés, une somme proportionnelle à l'imposition foncière & mobilière du père de l'enfant.

XVIII.

Cette somme ne peut être au-dessous de 5 décimes, ni excéder 5 francs.

XIX.

Il n'est rien exigé du père qui a présenté plus de huit enfans.

XX.

Le père qui n'a pas fait la présentation, ou fait faire la proclamation de naissance dans les délais fixés par les articles IX & XI de la présente loi, paie six fois la somme qu'il auroit payée, s'il s'y étoit conformé.

XXI.

L'enfant qui n'a pas été présenté, ou dont la proclamation de naissance n'a pas été faite, n'est point admis à concourir pour les prix, & n'a droit à aucune place gratuite dans les écoles primaires.

XXII.

Il sera très-incessamment statué sur les jeux, les exercices & les instructions décadaires.

XXIII.

Le Directoire exécutif est autorisé à faire tous les réglemens nécessaires, & peut différer l'exécution de la présente loi dans les lieux où la localité, ou d'autres causes, lui paroîtront présenter des obstacles momentanés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Messidor an 6.